

SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. JEAN GLAVANY

1. **Nomination d'un député en mission temporaire** (p. 2).
2. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2).
3. **Prévention et répression des infractions sexuelles.** –
Discussion d'un projet de loi (p. 2).

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Ségolène Royal, ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 10)

Mme Christine Lazerges,
M. Jean-Luc Warsmann,
Mme Muguette Jacquaint,
M. Renaud Dutreil.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 19).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à dix heures trente.*)

1

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant de sa décision de charger M. Martin Malvy, député du Lot, d'une mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral, auprès de Mme la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 27 septembre 1997.

2

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 octobre inclus ainsi que le calendrier de discussion des fascicules de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1998 ont été fixés ce matin en conférence des présidents.

Cet ordre du jour et ce calendrier seront annexés au compte rendu intégral de la présente séance.

Je rappelle que, demain, après les questions au Gouvernement, M. le président prononcera un hommage à la mémoire de Jean Poperen et qu'à la reprise de la séance, aura lieu la prestation de serment des juges à la Haute Cour de justice et des juges à la Cour de justice de la République.

3

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n^{os} 202, 228).

La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, « Tout enfant doit grandir dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension », nous dit le préambule de la convention des Nations unies de 1990 relative aux droits de l'enfant.

Tel est donc le principe qui devrait prévaloir dans les Etats démocratiques.

Pourtant, nous savons que la réalité est malheureusement tout autre pour beaucoup d'enfants car, si l'on s'en tient aux signalements adressés aux autorités, plus de 30 000 enfants sont chaque année victimes de violence, et encore ce chiffre ne tient-il pas compte des violences cachées, de celles que les victimes ne veulent pas ou ne peuvent pas dénoncer.

Parce que la parole de l'enfant se libère, parce que les pouvoirs publics sont plus attentifs à ce problème, on découvre l'étendue et l'horreur des abus sexuels sur mineurs, qui touchent toutes les couches de la société. Des personnes jugées irréprochables se livrent à des comportements monstrueux et ces personnes sont souvent celles qui sont le plus en contact avec les enfants. Nous savons en effet que les violences émanent pour près de 80 % des parents et que les violences ont malheureusement souvent une origine familiale ou bien sont le fait des éducateurs.

C'est ainsi, parce que son âge le rend particulièrement vulnérable, que l'enfant est trop souvent la victime privilégiée de la violence des adultes. Cette violence, en particulier lorsqu'elle est constituée par des atteintes ou des agressions sexuelles, est proprement insupportable.

D'abord parce que les violences sexuelles portent atteinte à ce que l'individu a de plus intime et de plus personnel, et qu'elles constituent de ce fait une forme de négation de l'identité même de la victime. Cette atteinte est particulièrement insupportable lorsqu'il s'agit de victimes fragiles et sans défense, c'est-à-dire d'enfants.

Cette violence est aussi insupportable parce que, même si la récidive existe pour toutes les infractions, la délinquance sexuelle est peut-être l'une des seules qui porte en germe une possibilité de recommencement. On ne le sait que trop désormais, cette possibilité de recommencement est double. Elle existe chez l'auteur des faits aussi longtemps que l'on n'a pas fait disparaître l'origine de la déviance ; elle existe potentiellement aussi chez la victime, qui risque de reproduire plus tard ce qu'elle a subi.

C'est pourquoi il est indispensable que notre législation pénale appréhende mieux cette forme de criminalité, qu'elle concerne ou non des victimes mineures, et que notre législation se dote d'un arsenal répressif adapté et spécifique. C'est d'ailleurs pourquoi le législateur a procédé à de nombreuses modifications de notre droit ces dernières années. En 1980, la définition du viol a été élargie et la répression des infractions sexuelles a été aggravée. En 1989, à l'initiative de votre rapporteur, Mme Bredin, un régime spécial de prescription des

infractions commises sur des mineurs par des personnes ayant autorité, qui concernaient en pratique les faits d'inceste, a été institué.

Le nouveau code pénal, adopté en 1992 et entré en vigueur en 1994, a poursuivi cette évolution en aggravant à nouveau les peines encourues en cas de viol.

La loi du 1^{er} février 1994 a institué une peine incompressible pour les plus graves des crimes commis sur des mineurs, et prévu que les auteurs d'infractions sexuelles devaient pouvoir bénéficier d'un suivi médical en détention.

Toutes ces réformes ont accompagné l'évolution des mentalités et contribué à ce que notre société prenne conscience de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles.

Le dernier projet de réforme est le projet de loi déposé au début de cette année par mon prédécesseur, Jacques Toubon, afin d'améliorer la prévention et la répression des atteintes sexuelles. Le Gouvernement auquel j'appartiens a décidé de le reprendre car il répondait à une forte attente de la société et comportait des dispositions intéressantes. Mais j'ai aussi décidé de le modifier pour tenir compte du débat auquel les dispositions sur l'obligation de soins avaient donné lieu, ainsi que pour le compléter. J'estime en effet qu'il est nécessaire d'ajouter au précédent texte des dispositions qui protègent mieux les victimes mineures et qui répriment mieux toutes les formes d'atteintes sexuelles.

C'est ainsi que le projet actuel renforce notablement la protection des victimes mineures en les dotant d'un véritable statut juridique qui transcrit dans notre droit la compassion et la compréhension que l'institution judiciaire, comme l'ensemble de notre société, doit avoir à leur égard. C'est là un élément essentiel de la politique du Gouvernement en faveur des victimes, de toutes les victimes. Cet objectif était pris en compte, mais, à mes yeux, de façon insuffisante, dans le précédent projet, et c'est à la suite des nombreuses consultations auxquelles j'ai procédé, notamment auprès de responsables d'associations d'aide aux victimes, que ce projet a été amélioré.

Par ailleurs, il faut que la répression pénale qui doit fermement sanctionner les auteurs de ces actes intègre également la dimension psychologique et médicale du problème causé par la délinquance sexuelle, une telle évolution de notre droit étant indispensable pour tenter de diminuer la récidive de ces infractions. Le précédent projet visait également cet objectif, mais les moyens pour y parvenir n'avaient pas obtenu l'approbation de tous, notamment celle du corps médical : là encore, les consultations auxquelles j'ai procédé cet été ont permis d'aboutir à une solution qui est, je crois, jugée satisfaisante.

Tels sont les deux principaux objectifs du présent projet de loi qui a été élaboré, en étroite concertation avec Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à l'enseignement scolaire, et Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé, projet dont je vais vous présenter successivement les principales dispositions.

Je voudrais auparavant rendre hommage à la qualité du travail de votre commission des lois et de son rapporteur, Mme Frédérique Bredin, qui a toujours manifesté un vif intérêt pour la protection de l'enfance.

L'essentiel des amendements adoptés par votre commission, le plus souvent à l'initiative de son rapporteur, améliore en effet la cohérence, la lisibilité et l'efficacité des dispositions du présent projet, et recueille donc le

plein accord du Gouvernement. Les quelques divergences qui subsistent pourront, j'en suis persuadée, s'estomper lors de l'examen des articles.

Voyons, d'abord, les dispositions destinées à renforcer la défense des mineurs victimes.

De très nombreuses dispositions du projet ont pour objet ou pour conséquence de renforcer la protection et la défense des mineurs victimes d'infractions sexuelles. Le texte institue un véritable statut des mineurs victimes qui constitue une innovation majeure dans notre droit pénal.

Votre commission propose d'ailleurs de modifier l'intitulé de la division du code de procédure pénale dans laquelle la plupart de ces dispositions sont intégrées, pour faire justement référence à cette notion nouvelle, dans notre droit, de statut des mineurs victimes. Cette proposition, qui va dans le sens du projet déposé par le Gouvernement, recueille bien évidemment mon approbation.

Avant d'exposer ces différentes dispositions, je voudrais rappeler à nouveau qu'elles ont été élaborées par le Gouvernement en liaison étroite avec de nombreuses associations de défense des enfants victimes de sévices sexuels, dont l'expérience sur le terrain a considérablement enrichi la réflexion de l'administration. Je tiens ici à rendre un hommage particulier à la qualité du travail accompli quotidiennement par ces associations et à la force de conviction qui anime tous leurs membres.

La première disposition du projet renforçant les droits des mineurs concerne la prescription. Le point de départ de la prescription des infractions commises contre les mineurs est différé jusqu'à la majorité des victimes, même si ces infractions n'ont pas été commises par un ascendant ou une personne ayant autorité. Est ainsi encore amélioré l'excellent dispositif institué en 1989, à l'initiative de votre rapporteur.

Il est également prévu que, pour les délits les plus graves, la durée de cette prescription soit portée à dix ans, comme pour les crimes. Les victimes pourront donc dénoncer les infractions dont elles ont fait l'objet pendant leur minorité jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de vingt-huit ans, alors qu'actuellement certains faits sont prescrits lorsqu'elles atteignent l'âge de vingt et un ans.

Plusieurs autres dispositions du projet ont pour objet d'assurer que les mineurs victimes feront l'objet des soins appropriés à leur état.

Ainsi, la victime d'une infraction sexuelle devra obligatoirement faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance de son préjudice, ainsi que, le cas échéant, la nature des soins dont elle devra faire l'objet.

De même, la liaison entre les différentes instances judiciaires sera mieux assurée : le procureur de la République ou le juge d'instruction devront informer sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure pénale concernant les mineurs victimes d'infractions sexuelles, si une procédure d'assistance éducative a été ouverte. Votre commission propose d'améliorer cette disposition, afin de rappeler que le juge des enfants devra notamment, s'il est saisi, s'assurer que le mineur victime reçoit également des soins justifiés par son état. Cette proposition reçoit également mon plein accord.

Enfin, il est prévu que les soins dont devront faire l'objet les mineurs de quinze ans victimes d'infractions sexuelles devront être remboursés à 100 % par la sécurité sociale. Votre commission propose une extension de cette prise en charge, sur laquelle je m'expliquerai lors de l'examen de l'article correspondant.

Les autres dispositions du projet destinées à renforcer les droits des mineurs victimes ont pour objectif commun de limiter le plus possible le caractère par nature traumatisant d'une procédure judiciaire, tout en assurant l'efficacité des leurs droits.

Ainsi, les mineurs victimes devront être représentés au cours de la procédure par un administrateur *ad hoc* dès lors qu'existera un risque de conflit d'intérêt entre le mineur et ses représentants légaux, et même au cas où ces derniers ne défendront pas les intérêts du mineur. Je profite de la présentation de cette disposition pour indiquer que celle-ci ne saurait en aucun cas être considérée comme une preuve de défiance envers les parents des mineurs victimes d'infractions sexuelles. S'il est vrai que dans de trop nombreux cas les parents sont responsables, soit directement, soit du fait de leur complicité passive, des faits d'inceste – et c'est dans ces cas qu'un administrateur *ad hoc* devra être désigné – il arrive également qu'ils soit totalement étrangers aux infractions commises contre leur enfant, dont ils sont eux-mêmes la victime. Dans de telles hypothèses, ils témoignent souvent dans cette épreuve d'un courage et d'une dignité à laquelle il convient de rendre hommage.

Une deuxième disposition du projet destinée à renforcer les droits des mineurs victimes est celle qui prévoit que seules les auditions ou confrontations des mineurs strictement nécessaires à la manifestation de la vérité devront être effectuées par le juge d'instruction, afin d'éviter le traumatisme résultant d'interrogatoires répétés.

De même, les auditions des mineurs victimes d'infractions sexuelles pourront faire l'objet, avec leur accord, d'un enregistrement audio ou vidéo, ce qui permettra, en pratique, de limiter leurs auditions ultérieures au cours de la procédure. Plusieurs amendements de votre commission viennent préciser la disposition concernant cet enregistrement, précisions qui, pour l'essentiel, recueillent mon accord.

Enfin, au cours de ses auditions, y compris lors de l'enquête, le mineur pourra être accompagné d'une personne qualifiée, comme un éducateur, un psychologue ou un proche.

Voici pour les dispositions qui protègent davantage les mineurs victimes. Mais il y en a d'autres qui, bien que ne concernant pas la question du statut du mineur victime, viennent renforcer la protection judiciaire dont celui-ci peut bénéficier, en améliorant la répression de certaines infractions dont les mineurs sont les victimes habituelles. Je me bornerai à citer les principales de ces dispositions, en me permettant de vous renvoyer pour les autres à la lecture du rapport de votre commission des lois, dont je souligne à nouveau la qualité.

Ainsi, le projet prévoit d'aggraver certaines infractions, telles que la corruption de mineur, en cas d'utilisation d'un réseau de téléinformatique, comme le Minitel ou Internet. Certaines personnes n'hésitent pas, en effet, à utiliser ces moyens modernes de communication – qui constituent d'indéniables progrès techniques – pour prendre dans leurs filets leurs futures victimes. Votre commission propose d'étendre cette aggravation à d'autres infractions, ce qui ne me paraît pas injustifié.

De même, la répression des délits de provocation d'un mineur à l'usage de stupéfiants, de provocation d'un mineur à la consommation excessive de boissons alcooliques, de provocation d'un mineur à la commission de crime ou de délit ou de corruption de mineur, est aggravée lorsque ces faits sont commis en milieu scolaire ou éducatif.

Nous savons aussi que certains faits commis à l'encontre des élèves ou des étudiants constituent des atteintes inadmissibles à la dignité de la personne. Il s'agit de certaines formes de « bizutage », toujours en vigueur malgré les efforts accomplis, notamment sur le plan des sanctions disciplinaires. Dans les cas les plus graves, ces faits constituent d'ores et déjà des infractions pénales, comme les violences, les menaces ou les atteintes sexuelles. Mais tel n'est pas toujours le cas, et c'est pourquoi le présent projet institue, comme cela avait été fait à propos du harcèlement sexuel en 1992 lors de l'adoption du nouveau code pénal, une incrimination spécifique, pour faire cesser des pratiques inadmissibles, particulièrement avilissantes pour l'être humain. Ségolène Royal reviendra, dans un instant, sur les violences sexuelles commises en milieu scolaire ou éducatif.

Faut-il donner à cette nouvelle infraction un champ d'application plus vaste que ce que prévoit le projet du Gouvernement, comme le propose votre rapporteur ? Je n'en suis pas convaincue mais, là encore, l'examen des articles permettra d'approfondir utilement cette question.

La dernière disposition d'importance améliorant la répression d'infractions sexuelles commises contre des mineurs concerne ce que l'on désigne sous les termes atroces de « tourisme sexuel ». Le projet étend et améliore les dispositions actuelles de notre droit permettant une application extraterritoriale de la loi pénale. Celle-ci sera ainsi applicable à l'ensemble des crimes et délits sexuels commis à l'étranger sur des mineurs par des Français ou par des personnes résidant habituellement sur le territoire français.

Voilà pour les dispositions qui améliorent la protection des mineurs contre les atteintes sexuelles. J'en viens maintenant à l'institution d'un suivi socio-judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles, destiné à prévenir et à limiter la récidive.

En effet, la récidive des délits ou des crimes sexuels, surtout lorsqu'ils sont commis sur des enfants, est une perspective insoutenable.

La question n'est pas de savoir si le taux de récidive est plus ou moins important en matière d'infractions sexuelles que pour les autres infractions, les études statistiques en ce domaine étant de toute façon encore parcelaires et insuffisantes. Ce ne sont pas, en effet, les chiffres froids des statistiques qui doivent guider le législateur, mais la constatation concrète des réalités. A cet égard, je ferai donc trois constatations.

D'abord, la pratique judiciaire montre qu'il arrive que des personnes antérieurement condamnées pour des infractions de nature sexuelle commettent à nouveau des faits similaires, souvent plus graves que ceux qui avaient suscité une première intervention de la justice. Une personne condamnée pour atteinte sexuelle peut ainsi commettre, quelques années plus tard, un viol suivi du meurtre de la victime. Il ne s'agit pas là d'une récidive au sens juridique, et de tels faits sont heureusement moins fréquents que ceux commis par les voleurs récidivistes. Mais le préjudice social et humain est évidemment sans commune mesure avec celui qui résulte de la répétition des cambriolages. Toute « récidive » en matière sexuelle paraît donc, compte tenu de la nature des faits, évidemment intolérable.

Ensuite, des équipes médicales, s'inspirant de pratiques étrangères, ont montré qu'il existe parfois, pour certains types de délinquants ou de criminels sexuels, des traitements propres à diminuer les risques de passage à l'acte. Ces traitements sont de nature variable et peuvent pré-

senter un aspect médicamenteux, notamment par la prescription de médicaments anti-androgènes qui diminuent la libido. Mais, à la base, ils comportent une psychothérapie.

Enfin, il a été constaté que les dispositifs juridiques existant en matière d'aménagement des peines, tels que le sursis avec mise à l'épreuve ou la libération conditionnelle, étaient insuffisants pour permettre un suivi de ces condamnés après leur libération et que notre système juridique avait parfois pour conséquence la mise en liberté, en fin de peine, sans aucune possibilité de contrôle, de personnes notoirement dangereuses.

Ces constatations, ainsi que les multiples entretiens que j'ai eus avec des professionnels, notamment du monde médical, ont fait apparaître, à nos yeux la nécessité d'introduire dans notre arsenal répressif une nouvelle mesure, qui permettrait aux juridictions de prononcer, au-delà des peines classiques de l'emprisonnement ou de la réclusion, une nouvelle modalité de suivi judiciaire social et éventuellement médical.

Le précédent gouvernement, je l'ai dit, avait déposé devant le Parlement un projet de loi qui instituait une peine complémentaire de suivi médico-social. Ce mécanisme était, je crois, imparfait pour deux raisons. D'une part, il créait une véritable peine de soins, incompatible avec les principes d'éthique médicale, et qui confondait les rôles respectifs du juge et du médecin. D'autre part, il ne pouvait s'appliquer qu'aux condamnés considérés comme accessibles aux soins par les experts : les criminels les plus dangereux n'auraient donc pas pu, le plus souvent, faire l'objet de cette peine.

Tenant compte de ces critiques, le présent projet institue une mesure de suivi socio-judiciaire, afin que les personnes condamnées pour infractions sexuelles soient placées, après leur libération, sous la surveillance du juge de l'application des peines pour une durée de cinq ans en matière correctionnelle et de dix ans en matière criminelle.

Durant cette période, le condamné devra respecter certaines obligations, comme l'interdiction de se rendre dans certains lieux ou d'entrer en contact avec des mineurs. S'il ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées, le juge de l'application des peines pourra ordonner sa réincarcération, pour une durée, initialement fixée par la juridiction, de deux à cinq ans selon qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime.

L'injonction de soins, qui ne pourra être prononcée que si les experts estiment qu'un traitement est possible, constituera une modalité d'application facultative de la mesure de suivi socio-judiciaire.

Dans ces conditions, le suivi socio-judiciaire pourra être prononcé y compris contre les personnes qui ne paraissent pas initialement pouvoir faire l'objet d'un traitement médical.

Par ailleurs si, en cours de détention, les experts estiment qu'un traitement est devenu opportun, le juge de l'application des peines pourra compléter le suivi socio-judiciaire par une injonction de soins.

Bien évidemment, aucun traitement ne pourra être entrepris sans le consentement du condamné. Toutefois, si celui-ci refuse les soins qui lui sont proposés, l'emprisonnement prononcé par la juridiction comme sanction de l'inobservation du suivi socio-judiciaire pourra être ramené à exécution par le juge de l'application des peines.

C'est donc dans un contexte de surveillance judiciaire que le condamné pourra faire l'objet de soins, conformément à la demande faite ces dernières années par des médecins psychiatres spécialisés dans le traitement d'auteurs de violences sexuelles. Ceux-ci estiment en effet que ces personnes ont besoin d'une forme d'incitation judiciaire suffisamment ferme pour accepter des soins qui, en définitive, pourront leur être profitables, comme ils le seront pour la société tout entière.

La mise en place de ces soins se fera par l'intermédiaire d'un médecin coordonnateur, chargé d'assurer la liaison entre le juge de l'application des peines et le médecin traitant.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les principales caractéristiques de cette nouvelle mesure de suivi socio-judiciaire qui, bien qu'elle constitue une véritable innovation dans notre droit, se rapproche par ses différents aspects de concepts juridiques traditionnels, comme ceux de peine complémentaire, de sursis avec mise à l'épreuve ou de libération conditionnelle.

Je me félicite que votre commission ait accepté cette nouvelle mesure. Elle propose d'apporter au texte du Gouvernement des modifications qui, pour l'essentiel, améliorent la cohérence du dispositif, mais je serai amenée, au cours du débat, à préciser mon point de vue.

Bien évidemment, cette nouvelle mesure de suivi socio-judiciaire, de même que celles qui renforcent les droits des victimes mineures, supposera des moyens nouveaux.

Ces moyens seront dégagés progressivement, au fur et à mesure de la « montée en puissance » de l'application des nouveaux textes. Ils concerneront à la fois le ministère de la justice et le ministère de la santé.

C'est ainsi qu'ont été débloqués des crédits pour la création de nouveaux postes dans les comités de probation et d'assistance aux libérés, qui seront chargés de suivre les personnes placées sous suivi socio-judiciaire. Je suis prête à vous apporter toutes précisions à cet égard.

Il en est de même pour les crédits destinés à l'indemnisation des médecins coordonnateurs, dont le rôle en la matière sera capital.

D'une façon générale, le Gouvernement s'engage à ce que tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des nouveaux textes soient dégagés en temps utile.

Au moment de conclure, je veux rappeler que ce projet de loi a pour objectif premier la prévention des infractions sexuelles.

Pour atteindre cet objectif de prévention, ce texte sert du levier contraignant du droit pénal et accroît donc la répression. Mais cet accroissement se fait dans l'entier respect des valeurs de responsabilité et de proportionnalité qui sont celles d'une société démocratique, celles d'un Etat de droit.

Certes, aucun texte de loi ne pourra totalement éradiquer la récidive, aucun traitement médical, aucun suivi judiciaire n'offrira jamais la garantie absolue d'éviter le renouvellement des infractions. Mais nous savons qu'il est possible d'en limiter le risque, et il est du devoir du Gouvernement de prendre en cette matière toutes ses responsabilités, en mettant en place l'arsenal législatif le plus à même de permettre l'application, dans un cadre de contrainte judiciaire, de thérapies médicales. En effet, au dire des experts, ces thérapies, malgré leur caractère encore imparfait, donnent des résultats tangibles.

Si ce projet de loi pouvait éviter ne serait-ce que quelques récidives, s'il ne permettait de sauver la vie que d'un seul enfant, il serait déjà indispensable, et le travail du Gouvernement, du Parlement et des autorités judiciaires s'en trouverait pleinement justifié.

Au-delà du droit, au-delà des nouvelles institutions juridiques qu'il met en place, – le suivi socio-judiciaire, le statut des mineurs victimes – ce projet présente une dimension symbolique.

Il doit en effet accompagner, et surtout amplifier, une modification de nos mentalités, une véritable prise de conscience sociale, qui fait que la lutte contre les atteintes à l'intégrité et à la dignité de la personne, tout particulièrement lorsqu'elles concernent l'enfant, constitue désormais une priorité nationale.

La loi du silence, qui pèse encore trop sur les dysfonctionnements sociaux ou familiaux, la chape de plomb qui recouvre les victimes d'inceste, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, les idées reçues selon lesquelles des faits aussi insoutenables ne peuvent pas se produire ou ne peuvent arriver qu'aux autres, les *a priori* de suspicion à l'égard des victimes, les réticences de certains à prendre en compte l'aspect de santé publique du problème, tout cela doit disparaître, tout cela doit cesser.

C'est en définitive parce qu'il puise ses racines dans le plus profond désespoir, celui qui résulte des crimes commis contre les enfants, et parce que les enfants, victimes de ces crimes, s'estiment souvent coupables, que ce projet de loi est un texte d'espoir.

Espoir de voir reculer la récidive de ces infractions intolérables, grâce aux progrès de la médecine, alliés à l'action de la justice ; espoir de voir diminuer la souffrance des victimes par une prise en charge plus humaine et plus complète ; espoir de ne plus voir des enfants martyrs devenir eux-mêmes, à l'âge adulte, des oppresseurs, parce que leur statut de victime n'aurait pas été pris en compte par la justice ; espoir que la prise de conscience de notre société, face au fléau que représente l'oppression et l'exploitation sexuelle des personnes vulnérables, se concrétise enfin dans l'action.

Nous bâtissons ici, mesdames, messieurs les députés, un droit encore en devenir, un droit pour les générations futures. En protégeant l'enfance, nous avons conscience de protéger l'humanité tout entière.

C'est dans cet esprit et avec cette ferme volonté que je vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire.

Mme Ségolène Royal, ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je voudrais, à la suite de Mme Elisabeth Guigou, souligner que la préparation du présent projet de loi a donné lieu à une coopération exemplaire entre la justice et l'éducation nationale. Cette coopération est, je crois, une première dans l'histoire des gouvernements, car ces deux ministères sont, l'un et l'autre, farouchement attachés à leurs prérogatives. Mais nous avons poussé nos administrations à se rejoindre et à travailler ensemble au service du droit de l'enfant.

C'était important pour l'école, qui est, dans la quasi-totalité des cas, le lieu de dépistage de la maltraitance. C'est là que l'enfant commence à exprimer sa souffrance, parfois, quand il est très jeune, par un simple dessin, et souvent en s'adressant à un copain qui ira lui-même signaler le cas à l'instituteur.

Pour le recueil de la parole, les enseignants sont donc en première ligne. Mais ils sont souvent démunis face à ce type de problèmes qui les dépasse ; ils ne connaissent pas forcément le fonctionnement de la justice. C'est la raison pour laquelle, avec le garde des sceaux, nous avons mis au point une circulaire qui a déjà été diffusée dans tous les établissements scolaires et qui permet aux administrations et aux enseignants de connaître la règle de conduite à tenir lorsque l'enfant subit des violences sexuelles dans sa famille et qu'il se confie à l'école – 80 % des cas – ou lorsqu'il subit des violences sexuelles de la part des éducateurs au sein du système scolaire – 10 % des cas.

Jusqu'à présent, le réflexe, c'était le silence, le repli de l'institution sur elle-même : le tabou de la pédophilie, le tabou de l'inceste parce que ce qui était remis en cause, c'était des institutions comme l'école, la famille ou l'action sociale. La réputation des institutions paraissait plus importante que la souffrance de l'enfant, ou même son suicide.

Aujourd'hui, c'en est fini. Comme l'a dit Mme Guigou, nous entrons là dans une autre ère juridique où, enfin, la criminalité sur l'enfant est reconnue comme une criminalité à part entière et dans laquelle, en aucun cas, la réputation de l'institution ne saurait justifier les silences. C'est donc une avancée considérable du droit. En outre et je voudrais en remercier très vivement la ministre de la justice, des dispositions ont été intégrées dans ce texte pour tenir compte des violences particulières subies dans le système scolaire.

En premier lieu, et comme cela vient d'être évoqué, les problèmes liés au bizutage. Chaque année, le ministère de l'éducation est informé de vexations, d'humiliations, de brimades, d'actes dégradants imposés à des élèves ou à des étudiants.

Ces pratiques du bizutage, souvent présentées par leurs adeptes comme un rite initiatique, ne sauraient perdurer dans une société qui prétend défendre les droits de la personne humaine. Certes, par le passé, des circulaires avaient été prises. Mais elles ont toutes été inopérantes car elles n'étaient pas suivies de sanctions. De plus, très souvent, les jeunes élèves ou les étudiants se plient à ces traditions, présentées comme un puissant vecteur d'intégration, et se résignent à effectuer ou à subir certains actes par crainte de représailles, par crainte de marginalisation au sein de l'établissement scolaire ou de la grande école ou par crainte d'être écartés de la promotion et, plus tard, des réseaux d'entraide que constituent les associations d'anciens élèves.

En cette période de rentrée scolaire et pour préparer notre débat, nous avons mis au point avec Claude Allègre des instructions clarifiant les actuelles dispositions du code pénal et instituant une série d'inspections sur le terrain. Nous avons également mis en place un numéro de téléphone « SOS Bizutage ».

A cet égard, je sais que la question de savoir s'il fallait ou non légiférer en la matière a été soulevée. Je sais que certains parlementaires sont hostiles à la création d'un nouveau délit. Selon eux, l'arsenal répressif en vigueur, lié à l'exercice du pouvoir disciplinaire, devrait permettre de faire cesser ces pratiques humiliantes, dégradantes ou vexatoires. Mais les faits qui remontent jusqu'à nous, le courrier que nous recevons, les appels téléphoniques qui arrivent sur ce numéro vert nous prouvent que la loi est absolument nécessaire.

Bien souvent, en effet, les étudiants sont considérés comme favorables au bizutage ou comme des victimes consentantes et, surtout, les crimes ne trouvent pas d'incriminations dans l'actuel code pénal. Les jeunes élèves ou les étudiants qui se décident à porter plainte du chef de violence ou d'agression sexuelle à l'encontre des bizuteurs échouent donc dans leur démarche, leurs déclarations se trouvant contrées par leurs adversaires qui invoquent le caractère ludique ou festif des rites d'intégration. La contrainte morale ou physique est niée en bloc par les personnes soupçonnées, et la victime ne peut convaincre les juges de la violence physique, de la contrainte morale ou de l'agression sexuelle.

C'est dans cette logique que le Gouvernement souhaite modifier l'actuel code pénal et le texte qui vous est présenté entend se référer à l'acte en tant que tel, l'acte subi ou exécuté par un jeune élève à la demande d'un aîné. Peu importe le consentement invoqué ou brandi comme cause exonératoire, si l'acte a été objectivement avilissant, humiliant ou vexatoire.

Vais-je vous imposer la liste de la cinquantaine de fiches qui parviennent chaque jour au numéro SOS Bizutage du ministère de l'éducation nationale depuis une semaine ? Si je ne le faisais pas, ce serait finalement un tabou supplémentaire. Le faisant, je risque d'être longue. Je me bornerai donc à citer quelques-uns de ces appels, car il est important d'avoir un contact avec la réalité des choses.

Une étudiante de dix-sept ans appelle au sujet d'un bizutage ayant eu lieu le 25 septembre, au cours duquel une de ses camarades a été contrainte à effectuer un strip-tease en présence d'autres étudiants, deux d'entre eux étant chargés de pratiquer des attouchements.

Les bizutés sont de plus en plus jeunes. Ici un élève de cinquième : tous les jours à la sortie de l'école des camarades l'obligent à marcher pieds nus dans des excréments. Cet élève en a parlé à ses parents qui se sont contentés de lui dire d'appeler SOS Bizutage.

Ici, la lettre d'une maman qui se souvient, car les souvenirs de bizutage contre lesquels il n'y avait à ce moment-là aucun recours arrivent aussi jusqu'à nous. Ici, une institutrice dont le mari est directeur de recherches, parents de trois enfants : « Notre fils Pierre est entré aux Arts et métiers à Lille en septembre 1981. Il avait vingt ans, il était heureux de vivre et d'entrer dans cette école. Quinze jours après la rentrée à la suite d'un bizutage odieux, il avait perdu huit kilos ! Il était triste et écœuré ; deux mois après, il faisait une dépression et quittait définitivement les Arts et métiers. » Cet enfant mourra d'ailleurs un peu plus tard d'une overdose, n'ayant jamais pu se réinsérer dans la société.

Comment ne pas être indigné par ces faits, par ces rites ? Evocation d'embrassades de têtes de poissons décomposés ou, en médecine, jeux macabres avec des cadavres humains – la rentrée universitaire est toute proche –, photos de jeunes filles dans des positions pornographiques, mises en vente dans les établissements ; obligation pour des jeunes mineurs – cela a été découvert il y a quinze jours dans un lycée – de se raser le pubis avant la fin du week-end passé dans leur famille ; masturbation d'un chien par des jeunes filles ; immersion de corps jusqu'aux épaules dans un bac rempli d'huile de vidange ; main plongée quelques minutes dans des boîtes d'asticots ; absorption de mixtures à base de poissons avariés, mélangées à toutes sortes de liquides, urine, notamment, afin de provoquer des vomissements que d'autres devront manger ; repas à base d'aliments en conserve pour chiens, mélangés à des têtes de poulets bouillies ; un

corps de jeune homme peint en bleu et celui d'une jeune fille en jaune avec obligation pour l'un et l'autre d'établir un contact physique afin de se colorer en vert ; fouille de poubelles remplies d'immondices ; scènes de déshabillage intégral avec utilisation de vibromasseur ou objet de même nature.

Tout ces faits, mesdames et messieurs les parlementaires, sont bien réels ; ce sont ceux que subissent aujourd'hui des jeunes qui sont censés s'élever l'esprit et l'intelligence dans le système éducatif français, payé par l'ensemble des contribuables.

De quelle intégration s'agit-il ? Il s'agit tout simplement d'une forme de violence du groupe qui transgresse les interdits parce que c'est le groupe qui l'exerce, en général sur les plus faibles.

Devons-nous accepter que perdurent ces pratiques sous la loi du silence, à l'aube du vingt et unième siècle ? Elisabeth Guigou s'est à l'instant clairement prononcée contre de tels agissements, provenant notamment de jeunes qui ont la chance de poursuivre leurs études dans les lycées, les grandes écoles, les IUT et les universités que la nation tout entière prend en charge.

Nous avons entamé un dialogue avec les réseaux d'associations d'anciens élèves. Il a montré que nous ne pouvions rien entreprendre par la concertation pour faire reculer ces méthodes barbares. D'ailleurs, je m'interroge sur l'opportunité de retirer à certaines associations d'anciens élèves la reconnaissance d'utilité publique. Par conséquent, seul un texte de loi réprimant des actes qui portent atteinte à la dignité de la personne, commis en milieu scolaire et éducatif, voire, comme le propose avec justice le rapporteur de la commission des lois, Frédérique Bredin, en milieu sportif ou associatif, permettra d'y mettre un terme.

Grâce à la création de ce nouveau délit, en effet, les parquets ne seront plus gênés dans leur action par l'absence de plainte ou le prétexte du consentement de la victime. Dès lors que seront portées à leur connaissance, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, des pratiques dégradantes, ils pourront exercer pleinement l'action publique, y compris dans les établissements qui prétendent avoir supprimé le bizutage. C'est ainsi que, dans le prestigieux lycée Sainte-Geneviève de Versailles, plus communément appelé « Ginette », là où le directeur m'assurait que le bizutage avait cessé, une jeune fille, lors du fameux baptême, de la remise du calot, s'est trouvée précipitée dans un endroit où il n'y avait pas suffisamment d'eau et s'est cassé la cheville.

M. Renaud Dutreil. Il ne faut pas en tirer des généralités !

Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire. Nous en avons été informés uniquement parce que son oncle est inspecteur de l'éducation nationale, sinon, là aussi, la loi du silence aurait sans doute jeté un voile pudique sur des pratiques qui perdurent dans les établissements les plus prestigieux.

J'entends également ici ou là la critique selon laquelle l'atteinte à la dignité de la personne serait une notion beaucoup trop floue. Elle existe pourtant déjà dans le code pénal et les juges savent parfaitement réprimer les agissements, par exemple, des marchands de sommeil et ne sont aucunement désarçonnés par cette notion de dignité humaine qui fait déjà partie de notre droit positif.

Je me réjouis des différents amendements proposés par la commission des lois, qui a enrichi et étoffé le projet de loi gouvernemental en y insérant notamment la responsa-

bilité pénale des personnes morales telles que les associations. Certaines d'entre elles, en effet, exigent par exemple, pour être membre actif, que l'on soit élève ingénieur au sens « gadzarique » du terme, ou que l'on ait subi les différents bizutages. Ce brevet de bizutage, qui à l'évidence est une obligation, paraît particulièrement intolérable et parfaitement contraire à la loi, puisqu'il contraint tous les élèves à subir sans rechigner l'épreuve sous peine d'exclusion et de marginalisation.

Je suis convaincue que la représentation nationale aura à cœur de lutter contre ce qui s'apparente finalement à des phénomènes de secte, et de réprimer ces pratiques d'un autre âge qui ne correspondent aucunement – elles leur sont même contraires – aux valeurs qui doivent animer notre système éducatif.

Une seconde disposition présentée par Mme Elisabeth Guigou concerne plus particulièrement la protection des élèves, pour la plupart mineurs, en milieu scolaire. Cela a été évoqué abondamment tout à l'heure, je n'y reviendrai pas, sinon pour souligner que tous les élus et les parents connaissent et déplorent les bandes organisées qui sévissent à proximité des établissements scolaires et qui perturbent l'entrée et la sortie des élèves. Vols, racket, trafic de stupéfiants s'exercent souvent à l'extérieur des bâtiments sous le regard impuissant des chefs d'établissement qui expriment, à chaque occasion qui leur est donnée, leur volonté de voir cette réalité prise en compte.

C'est pourquoi le Gouvernement propose au Parlement une aggravation des peines encourues pour la provocation de mineurs à l'usage de stupéfiants, à la participation à un trafic de stupéfiants – et les délinquants sont de plus en plus jeunes – à la consommation excessive de boissons alcooliques, à la commission de crimes ou de délits, à la corruption de mineurs, dès lors que ces faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou à l'occasion des entrées et des sorties des élèves, aux abords immédiats d'un établissement.

Il s'agit d'une innovation fondamentale puisque, pour la première fois, le législateur prendra en compte le lieu de l'infraction, stigmatisera lourdement la provocation des mineurs à commettre ces infractions parce qu'elle se sera, en quelque sorte, infiltrée dans la vie des élèves dont l'éducation nationale a la charge.

Le texte, bien évidemment, ne prétend pas, à lui seul, combattre la violence en milieu scolaire ou à ses abords immédiats, mais il permet d'apporter une réponse particulièrement ferme à tous ceux qui entendent manipuler les plus jeunes et les entraîner dans des bandes organisées qui prennent pour cible les élèves, et qui les traquent le plus souvent avant l'entrée ou après la sortie des cours. Ce texte ne fait peser aucune obligation nouvelle sur les épaules des chefs d'établissement : à chacun son métier.

M. Renaud Dutreil. Ah, tout de même !

Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire. Mais il permettra de les convaincre de la volonté de la représentation nationale de beaucoup mieux prendre en compte leurs soucis quotidiens.

Dans le même ordre d'idées, et afin de permettre le rapprochement nécessaire entre l'éducation nationale et la justice, le Gouvernement propose une autre disposition essentielle : lorsqu'un crime ou un délit aura été commis dans l'enceinte d'un établissement, ou lorsqu'il aura concerné, aux abords immédiats de celui-ci, un membre du personnel, le procureur de la République devra obligatoirement aviser le chef d'établissement concerné de la

date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée dix jours au moins avant la date de l'audience.

Cet avis permettra aux chefs d'établissement de mieux exercer leur autorité en connaissant la suite donnée à leurs signalements et de ne plus découvrir par la lecture de la presse locale le jugement d'une affaire qui a pu secouer la communauté scolaire dont ils ont la charge.

Cet avis leur permettra surtout se rendre au palais de justice et d'être entendus par la juridiction de jugement. Cette audition facilitera la perception par la justice des faits pénaux commis au cours de la vie scolaire et qui se multiplient, et permettra aux représentants de l'éducation nationale les plus proches de la réalité de terrain de faire entendre leur voix et de faire connaître leurs contraintes.

Enfin, comme vous le savez déjà, à l'occasion de la diffusion à tous les parlementaires de l'importante circulaire du 26 août 1997, une de nos priorités a été d'engager fermement la lutte contre les violences sexuelles et de donner les outils nécessaires à l'ensemble de la communauté scolaire pour agir de manière plus efficace et plus cohérente, notamment à l'égard de faits de pédophilie, dans le double souci de la protection de l'enfance et de la présomption d'innocence.

Pour autant, plusieurs dispositions législatives sont apparues nécessaires.

Premièrement, l'autorisation de la levée du secret professionnel pour les personnes qui y sont soumises de par leur statut, pour les atteintes sexuelles commises contre les mineurs.

Deuxièmement, la possibilité pour les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par leurs statuts de défendre ou d'assister non seulement l'enfance martyrisée, mais aussi les enfants victimes d'atteintes sexuelles, d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Il est évident que les associations de parents d'élèves ont l'intention d'adapter leurs statuts pour pouvoir se constituer partie civile dans ce type de procès.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, l'ensemble de dispositions de nature à mieux assurer en toutes circonstances la protection de l'enfance, notamment en milieu scolaire et éducatif, que nous vous soumettons. C'est un projet ambitieux. Je rends hommage au travail d'Elisabeth Guigou et à celui de votre rapporteur, Frédérique Bredin. Ce texte modifie considérablement l'état d'équilibre du droit, qui, aujourd'hui, était, il faut bien le dire, systématiquement aux dépens du plus faible et dans lequel la prise en compte de la parole et des droits de l'enfant était extrêmement difficile.

Une société se juge aussi à la place qu'elle accorde aux plus faibles, au premier rang desquels les enfants. Elaborer un véritable statut de l'enfant victime fait faire à notre droit un progrès qui honore à votre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste.*)

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, mesdames les ministres, mesdames, messieurs les députés, la commission des lois a examiné le présent projet de loi

dans sa séance du mardi 23 septembre. Elle a regretté et, notamment M. Floch, que les parlementaires n'aient pas eu plus de temps pour l'étudier.

M. Jean-Luc Warsmann. Absolument !

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Mais elle s'est réjouie que le Gouvernement ait su aller vite sur cette question importante et que soit ainsi ouvert rapidement – je reprends ici les propos de Warsmann – le débat sur la lutte contre la délinquance sexuelle sur mineurs.

Aujourd'hui, tous les pays européens se mobilisent pour changer leur législation et mieux l'adapter. En Allemagne, un projet de loi a été déposé par le Gouvernement fédéral en mars 1997. En Italie, il y a discussion au Parlement. En Belgique, une nouvelle loi a été adoptée en avril 1995 sur cette question. En Angleterre, le législateur a adopté en août dernier, une loi sur les mesures de surveillance imposées aux délinquants sexuels.

Il est inutile de souligner combien les débats qui sont intervenus en commission ont démontré que chacun dans cette assemblée quelle que soit sa sensibilité politique, suivait avec rigueur et détermination le même objectif : éviter la récidive des crimes et des agressions sexuelles sur enfants et protéger les enfants victimes de ces agressions.

Madame le garde des sceaux, je suis persuadée que le débat sera très constructif et qu'il permettra d'améliorer les dispositions présentées par le Gouvernement.

Dans la présentation orale de mon rapport, je formulerai quelques remarques générales avant d'insister sur les améliorations que nous proposerons.

L'histoire de ce texte est quelque peu particulière, puisque la commission des lois aura eu à débattre de deux projets successifs avant et après la dissolution. Celui qui nous est présenté aujourd'hui revêt une importance particulière par son objet même, puisqu'il s'agit de limiter la récidive en la matière et de protéger les enfants victimes. A cet égard, il convient d'insister sur l'ampleur considérable du phénomène.

Ainsi, il ressort des statistiques de la police et de la gendarmerie qu'en 1996 ont été commis plus de 10 000 viols ou agressions sexuelles sur des mineurs. Cela signifie que plus d'un viol sur deux et plus d'une agression sexuelle sur deux sont perpétrés sur des enfants dans notre pays. Ce chiffre est à comparer à celui des 1 200 condamnations prononcées chaque année en la matière. Même s'il faut tenir compte des décisions concernant des mineurs de quinze à dix-huit ans, le rapport entre les actes et les décisions de justice est de un à dix.

Il est en outre probable que le nombre de 10 000 agressions sexuelles sur enfants par an est inférieur à la réalité puisque, chacun le sait bien, il est fréquent que les victimes ne parlent pas, que ce soit ou non sous pression familiale. Cela est d'ailleurs attesté par le fait que le numéro vert instauré pour l'enfance maltraitée a reçu 960 000 appels en 1996. La directrice de ce service nous ayant indiqué que les appelants utilisaient ce numéro deux fois en moyenne, cela signifie qu'il y aurait au moins, chaque année entre 400 000 et 500 000 cas de violences sur enfants.

Le texte a également une forte dimension symbolique. Ainsi que l'a souligné Mme le garde des sceaux, l'un des fondements essentiels de la loi est sa « fonction expressive », pour reprendre l'expression de Mme Christine Lazerges. En effet, ce projet tend à renforcer les interdits et à briser la loi du silence qui entoure ces violences, parce qu'elles sont inconcevables, tant pour notre société que pour ceux qui les subissent.

La nature très particulière de ces crimes et de ces délits est attestée par le fait que, dans 70 à 80 % des cas, les agresseurs sont connus de l'enfant victime. Il ne s'agit, la plupart du temps, ni de rencontres liées au hasard ni d'actes violents non prémédités. L'agresseur a un lien avec l'enfant. Il a tissé avec lui une relation de confiance dont il se servira pour accomplir son acte, pour solliciter sa complicité et pour le faire taire ensuite. Le plus souvent, donc, l'agresseur appartient à l'entourage familial au sens large : oncle, cousin, ami de la famille, voisin, mari de la nourrice, etc. Les institutions scolaires et autres sont également concernées.

Ce taux impressionnant explique bien les conflits d'intérêts qui peuvent surgir dans la procédure judiciaire, puisque l'enfant est alors confronté à des conflits de loyauté. Par exemple, en dénonçant son père, il sait qu'il risque de mettre le chaos dans la famille ou « de faire du mal à sa mère ».

La plupart de nos interlocuteurs – psychiatres, associations de victimes, représentants de la police ou de la justice – ont insisté, et c'est pourquoi je me permets de le faire devant vous, sur ce poids familial qui entoure la violence et qui justifie souvent soit l'aveuglement, soit la lâcheté, voire une forme de complicité de la famille. Cette dernière n'est pas toujours une « petite patrie », selon la formule de Portalis, ni un lieu de sûreté ou un modèle idéalisé de la vie en société, tel que le concevaient sans doute les juristes napoléoniens.

Loin des images conventionnelles et idéalisées, l'enfance, il faut le dire à cette tribune, peut être un malheur et la famille un lieu de danger. Lorsque la violence existe au sein d'une famille, le cercle infernal repose sur le secret qui induit toutes les confusions et toutes les culpabilités dans l'esprit de l'enfant. « Vous l'avez assommé avec un bâton ? Non, avec un secret », dit René Char dans l'un de ses poèmes.

Ce projet est également important par le caractère novateur de son approche du droit pénal. Il introduit plusieurs innovations en matière de procédure pénale, d'extraterritorialité, de prescription. Je suis certaine qu'en ces domaines il fera date et ouvrira d'autres pistes de réflexion sur notre droit et sur notre procédure pénale, notamment en application de dispositions du rapport Truche.

En affirmant que ce texte permettra d'améliorer notre droit pénal, je reprends un sentiment général. En effet, j'ai entendu des représentants des psychiatres, des chercheurs, des policiers, des magistrats et des associations de victimes ; j'ai reçu les avis écrits de la commission nationale des droits de l'homme et du comité consultatif national d'éthique ; je me suis rendue, au nom de la commission, au siège du numéro vert pour l'enfance maltraitée, au centre thérapeutique familial des Buttes-Chaumont à Paris, au service médico-psychologique régional de Fresnes. J'ai constaté une approbation unanime de nos interlocuteurs des nouvelles dispositions proposées, à quelques remarques ponctuelles près dont je vous ferai part lors de la discussion des amendements.

Dans cet exposé, je me bornerai donc à rappeler les principales innovations de ce texte en commençant par les mesures de suivi socio-judiciaire.

Ainsi que vous l'avez expliqué, madame le garde des sceaux, le projet organise une approche plus équilibrée, une meilleure articulation des relations entre prison, sanction, traitement et réinsertion du délinquant, recherche d'un nouvel équilibre au nom de l'efficacité et de la déontologie médicale. Cela est essentiel, car il ne saurait y

avoir de traitement sans un début de consentement de la part de celui qui doit le suivre, dans le respect de l'éthique médicale qui exige un consentement libre et éclairé.

Par ailleurs, ce texte est réaliste et évolutif. Ainsi, il donne au juge de l'application des peines la possibilité de prononcer l'injonction de soins – qui deviendra peut-être obligation de soins au cours de notre discussion – alors même qu'elle n'aurait pas été prévue par la juridiction de jugement. Cette souplesse, qui permettra de prendre en compte l'évolution tant générale que psychiatrique du délinquant, est un incontestable avantage.

Une autre innovation intéressante réside dans le renforcement très net de la protection des enfants victimes. Alors que le premier texte qui nous avait été soumis avant la dissolution ne comportait aucune mesure sérieuse de protection des victimes, celui-ci nous permettra d'accomplir des avancées dans la protection de l'enfance. Ainsi – et c'est une première en droit pénal – il sera mis fin à un paradoxe puisque, aux procédures particulières, au statut de délinquant mineur, nous allons ajouter ensemble un statut de la victime mineure.

Cela nous a paru indispensable, car il est évident que les procédures prévues pour des adultes ne correspondent pas à la situation d'un enfant âgé de deux, trois ou cinq ans qui a subi des violences. D'une part, il ne comprend rien à la procédure, et, d'autre part, il peut être gravement traumatisé par le recours à des procédures conçues par des adultes pour des adultes. Pour la première fois – en matière criminelle – un texte traite donc non seulement de la répression, de la délinquance et du délinquant lui-même, mais aussi des victimes, de leur protection ainsi que du soutien et de l'accompagnement à leur assurer.

Ce texte institue aussi le délit de bizutage, sur lequel Mme Ségolène Royal a développé ses propositions. Je tiens cependant à insister, après elle, sur l'intérêt de cette nouvelle incrimination en rappelant que, actuellement, le code pénal ne prévoit pas tous les cas envisageables, notamment lorsque la victime paraît *a priori* consentante. Par ailleurs, il s'agit non pas de violences caractérisées au sens du code pénal, mais plutôt de pratiques vexatoires ou humiliantes telles que Mme la ministre nous les a rappelées.

En ce qui concerne les dispositions particulières, je veux d'abord souligner qu'un débat a porté, en commission, sur le point de départ de l'obligation des soins. Il a été clairement tranché, car il est évident, pour des raisons non seulement pratiques et juridiques, mais, surtout, d'éthique et d'efficacité médicales, que l'injonction de soins doit avoir un caractère obligatoire dès la sortie de prison. D'ailleurs, nous visons tous la prévention de la récidive. Cette idée d'imposer l'obligation de soins dès la sortie de prison avait déjà été retenue par la commission des lois lors de l'examen du précédent texte.

Un autre débat a eu lieu, sur lequel j'appelle l'attention du Gouvernement, sur les moyens à mettre en place pour appliquer concrètement les dispositions relatives au suivi socio-judiciaire. En effet, il faut assurer à la fois l'obligation de soins à la sortie de prison et l'offre de soins en prison, ce qui exige un fort développement des moyens, notamment médicaux et psychiatriques, dans les prisons. Il conviendrait que le Gouvernement prenne des engagements clairs sur ce sujet au cours du débat.

En ce qui concerne la protection des mineurs victimes, nous avons adopté des amendements tendant à renforcer davantage la spécificité de la procédure et les dispositions nécessaires pour assurer leur protection et leur accompagnement.

Je veux évoquer brièvement le problème particulier de la prise en charge d'urgence. Il s'agit, en effet, de définir comment, quand un enfant révèle ce qui s'est passé – soit parce que cela vient d'arriver, soit parce qu'il a décidé de parler – les services de police, de justice et des hôpitaux peuvent s'organiser autour de protocoles départementaux pour mettre en place des cellules d'accueil d'urgence. Cette formule, qui n'existe que dans 30 % seulement des départements, doit être généralisée. Il est urgent d'aller plus vite et plus loin. Il convient surtout de prévoir l'organisation, dans les hôpitaux, de cellules spécialisées pour recevoir les victimes, avec des anesthésistes, des gynécologues, des pédo-psychiatres, bref des personnes sachant comment accueillir les enfants et les prendre en charge dans ces situations d'urgence différentes de celles que vivront les victimes à plus long terme et qui nécessiteront des soins différents.

Dans le même esprit, la commission a adopté un amendement visant à permettre au procureur, aussi fréquemment qu'il le jugera nécessaire, de saisir le juge des enfants afin qu'il puisse prendre des dispositions pour protéger l'enfant, notamment des mesures d'isolement par rapport au reste de sa famille.

Nous examinerons également, au cours du débat, les pouvoirs du juge aux affaires familiales pour les droits de garde et de visite.

M. Jacques Floch. Très bien !

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. En conclusion, la commission a estimé que ce projet de loi était – je reprends votre expression, madame le garde des sceaux – un texte d'espoir, réaliste, équilibré et novateur. En l'adoptant, nous aurons fait, ensemble, progresser la cause des enfants.

Cela ne devrait d'ailleurs pas surprendre complètement le Parlement puisqu'il a été enrichi, sur de nombreux points, par les propositions formulées par la commission des lois lors de l'examen du premier projet de loi. Modestement, mais assez sûrement, la commission des lois a souhaité l'améliorer encore, notamment en renforçant l'aide aux enfants victimes. Ce sera l'objet de nos débats sur les amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Verts.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Christine Lazerges, pour vingt minutes.

Mme Christine Lazerges. Monsieur le président, mesdames les ministres, mes chers collègues, le projet dont nous allons débattre aujourd'hui et demain, avec quelques amendements de la commission des lois et du groupe socialiste, répond – c'est l'une de ses premières grandes qualités – aux trois fonctions de la loi pénale, et pas seulement à une seule.

Frédérique Bredin vient d'évoquer la fonction expressive que le projet assure justement : la loi pénale doit délivrer un message clair sur les atteintes lourdes aux valeurs essentielles de la société. En l'occurrence, il ne

subsiste aucune ambiguïté : nous voulons tous que les infractions sexuelles, celles commises sur des mineurs en particulier, soient étiquetées comme graves, si graves que, lorsque la victime est mineure, un statut du mineur victime est mis en place. Les dispositions en ce sens constituent l'une des grandes nouveautés du texte, comme cela a déjà été relevé ce matin.

Ce projet assure également la fonction pédagogique et préventive de la loi pénale, souvent occultée ou oubliée. Rares sont en effet les lois pénales qui se sont autant intéressées, comme ce texte, à la prévention tant de la récidive – nous reviendrons avec le suivi socio-judiciaire – que de certains comportements qui, jusqu'à présent, n'étaient pas considérés comme infractionnels, quand on n'estimait pas qu'ils étaient drôles. Je veux parler du bizutage.

Certes, il nous sera sans doute reproché de participer ainsi à l'inflation pénale. A cela, les socialistes répondent très clairement – qu'ils soient pères, mères, enseignants ou simplement adultes responsables – qu'il faut, de temps en temps, oublier la lutte contre l'inflation pénale lorsque des comportements contraires à la dignité doivent être nommés, étiquetés comme tels, appelés par un nom précis, désignés comme infractionnels pour être pris au sérieux. Or les actes que nous visons doivent être pris au sérieux, ne serait-ce que pour des raisons pédagogiques. Ainsi que Mme Ségolène Royal l'a précisé, ces textes jouent un peu le rôle de cairns ou de balises. Ils indiquent ce que l'on peut faire ou ne pas faire, souvent dans des circonstances où l'on ne sait pas que l'on peut mal faire.

Enfin, ce projet assume la fonction répressive, trop souvent considérée comme la seule fonction de la loi pénale, ce qui risque de l'appauvrir et de réduire la force de l'interdit. C'est pourquoi ce texte fait aussi une large place aux deux autres fonctions.

Bref, ce projet de loi, par sa cohérence, par son équilibre, par sa richesse, est un texte symbolique d'une politique criminelle chère aux socialistes, en ce qu'elle s'intéresse au moins autant aux victimes qu'aux délinquants, cherchant à conjuguer aide aux victimes, prévention et répression. Je vais essayer de le prouver en m'appuyant sur quelques exemples, qui seront assortis de propositions d'amendements que nous présenterons au cours des débats.

Comme Mme le garde des sceaux, j'ai choisi de parler de la victime mineure d'abord, du délinquant ensuite, car il me semble que la première est le point central de ce projet de loi. En effet, la victime mineure n'est pas une partie civile ordinaire et elle doit être accompagnée. Pour concrétiser ces deux idées, plusieurs dispositions sont proposées ; je vais en donner quelques exemples.

Les victimes mineures ne sont pas des victimes ordinaires. Ainsi que l'a rappelé Frédérique Bredin, de 70 % à 80 % des infractions commises à leur encontre le sont par des proches, par des personnes qu'elles connaissent, voire fréquemment, par des gens qu'elles aiment. C'est pourquoi elles hésitent souvent, non seulement à porter plainte, mais simplement à raconter ce qui s'est passé.

Première disposition importante pour la victime mineure : l'extension de la fixation décalée du point de départ du délai de prescription. Nous proposerons que les textes nouveaux sur les délais de prescription figurent non pas aux articles 706-47 et suivants du code de procédure pénale, mais dans les textes de principe sur les délais de prescription, c'est-à-dire aux articles 7 et 8 du code de

procédure pénale. En effet, par principe, le projet affirme que le délai de prescription pour une victime mineure et pour nombre d'infractions, que nous étendons, part de la majorité du mineur. En matière délictuelle, ce délai de prescription est de trois ans, mais, dans deux hypothèses, le projet prévoit de le porter à dix ans. A cet égard, on pourrait se demander s'il ne faut pas recriminaliser ces deux hypothèses, mais cela présente sans doute plus d'inconvénients que d'avantages. Par conséquent, acceptons un délai de prescription dérogatoire de dix ans pour deux délits graves d'atteintes sexuelles sur mineurs.

Deuxième disposition importante : l'ouverture du déclenchement du procès pénal aux associations de défense ou d'assistance des victimes d'atteintes sexuelles. Il en a déjà été question.

Troisième disposition particulière qui souligne véritablement que la victime mineure n'est pas une victime ordinaire : l'éventualité de la désignation d'une administration *ad hoc* lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas assurée par des représentants légaux. Le groupe socialiste présentera des amendements de précision sur ce point.

Toutes ces dispositions prouvent bien que nous ne désirons en aucun cas que la victime mineure soit considérée comme ordinaire ; elle est une victime si peu ordinaire qu'elle doit être accompagnée, protégée tout au long du procès, comme c'est déjà le cas dans quelques juridictions de pointe, comme le tribunal de grande instance de Bordeaux.

Cette victime mineure, comment sera-t-elle accompagnée ? La disposition phare est l'enregistrement audiovisuel, que nous voudrions unique et obligatoire dans toute la mesure du possible, de la déposition pour que la victime mineure n'ait pas à parcourir un chemin de croix jusqu'au jugement en devant se répéter, quelquefois au point de ne plus savoir que dire, lors d'un quatrième, cinquième et parfois même d'un dixième entretien sur l'infraction dont elle a été l'objet.

S'agissant du suivi de la victime mineure, il faut insister sur l'expertise médico-psychologique – c'est quand même très nouveau – qui doit permettre d'apprécier la nature et l'importance du préjudice subi.

Une autre disposition me paraît très importante pour l'élaboration d'un statut de la victime mineure : l'information sans délai du juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime d'infractions sexuelles. Pourquoi ? Tout simplement pour qu'une procédure d'assistance éducative puisse être enclenchée immédiatement pour garantir l'accompagnement du mineur pas à pas du jour où l'on aura connaissance de l'infraction jusqu'au jour où, au-delà du jugement, il pourra dire qu'elle est à peu près réparée.

Enfin, je citerai la prise en charge à 100 % par la sécurité sociale des soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs de quinze ans. Nous proposerons que cette mesure soit étendue jusqu'à dix-huit ans et qu'elle concerne également les frères et sœurs qui sont souvent quelque peu perturbés, car toute infraction qui affecte un membre d'une famille a des retentissements sur l'ensemble de ses membres.

Peut-être certains défaitistes nous diront-ils que tout cela ne constitue qu'un ensemble de petites choses pragmatiques. Non, ces propositions instaurent un véritable droit des victimes mineures. Elles s'inscrivent dans ce que l'on appelle plus généralement le droit des victimes, timidement initié en 1977 et révolutionné par les socialistes en 1983 et en 1990. Il manquait un volet particulier

pour les mineurs. Lorsque la navette parlementaire sera terminée, ce volet existera. Je pense qu'il ne peut faire l'objet que d'un vaste consensus.

Il faut aussi parler un peu du délinquant qui est, bien entendu, un des objets de ce projet de loi.

Majeur le plus souvent, malade le plus souvent, il est néanmoins lourdement et dramatiquement délinquant ; c'est ce paradoxe qui conduit à innover en matière de sanctions au sens le plus large.

Avant de parler des sanctions, je dirai quelques mots des ajustements en matière d'incrimination.

Parce qu'il n'y a pas d'ordre public atemporel, parce qu'il n'y a que des nécessités auxquelles tout gouvernement et tout parlement se doivent de répondre, les articles 7 à 17 du projet de loi procèdent à quelques modifications dans la définition des infractions ou dans le quantum des sanctions. Je ne prendrai que deux exemples.

Le premier, que Ségolène Royal a très bien développé avec nombre d'illustrations, est le bizutage ; le second, que je traiterai un peu plus longuement, est le tourisme sexuel.

A propos du bizutage, il n'y a pas de jour où la presse ne se fasse, en cette période de rentrée, l'écho de bizutages qui ne sont ni drôles – j'y insiste – ni intégrateurs, mais dramatiques pour des victimes terrorisées qui refusent presque toujours, quasiment toujours, de porter plainte. L'article 10 du projet de loi est une disposition de bon sens et de justice, dont nous demanderons l'élargissement aux personnes morales, en particulier les associations d'anciens élèves. Sans aller jusqu'à leur retirer la reconnaissance d'utilité publique, on les poursuivra devant les juridictions pénales si elles ont commandité le bizutage, ou du moins l'ont organisé.

Loin d'être un texte de circonstance, cet article marque l'avancée du droit pénal, plus que jamais soucieux de prévenir les atteintes à la dignité, de quelque nature qu'elles soient. L'humiliation gratuite doit être d'autant plus combattue qu'elle laisse des traces psychologiques. Il n'a jamais été humoristique d'humilier. Aujourd'hui ou demain, ce sera délictuel.

En matière de tourisme sexuel, nous étions confrontés à une grave difficulté de procédure. Hors le cas où le tourisme sexuel est rémunéré, nous ne pouvions en France, en raison des règles de compétence des juridictions françaises pour des infractions commises à l'étranger, poursuivre des Français, ou des résidents français, ayant commis à l'étranger des infractions non considérées comme des délits dans les pays où elles avaient eu lieu ou ayant commis des infractions assujetties aux conditions énoncées par les articles 113-6 et 113-8 du code pénal. Il n'en sera plus de même si nous adoptons l'article 14 qui prévoit une très large extension de la compétence des juridictions françaises. Cette extension concerne et les personnes physiques et les personnes morales. Des associations, des entreprises, des agences de voyage organisent ce tourisme sexuel dramatique. Des agences de voyage ont elles-mêmes demandé que les personnes morales puissent être poursuivies, car elles ne veulent pas être confondues avec quelques brebis galeuses.

Toutes ces dispositions, qui consistent en ajustements de définitions ou en ajustements de procédure, sont de bons sens, d'équité, et devraient, comme le statut des victimes, faire l'objet dans nos rangs d'un très large consensus.

En matière de peines, il devrait en être ainsi. L'idée force renvoie plus au traitement qu'à la sanction proprement dite, ou plutôt au traitement « et » à la sanction. Si la distinction n'était pas désuète, on opposerait ici sans doute la mesure de sûreté et la peine proprement dite.

En commission des lois, nous nous sommes demandé si le suivi socio-judiciaire constituait ou non une peine complémentaire. Peu importe ; le débat est théorique. Ce qui compte, c'est que ce suivi socio-judiciaire comporte éventuellement une injonction de soins et que, au-delà, soient prévues de nouvelles interdictions professionnelles, qui ne l'accompagnent pas forcément.

Le suivi socio-judiciaire peut offrir l'injonction de soins.

Sur le plan terminologique, l'injonction étant un commandement, un ordre exprès, nous proposerons de remplacer l'expression « injonction de soins » par l'expression « obligation spécifique de soins » qui, elle, peut résulter d'un accord de volonté, ce que le texte impose très judicieusement. Le code pénal comporte déjà d'autres peines assujetties à autorisation ou à acceptation, comme le travail d'intérêt général. Il n'est donc pas du tout étrange d'assujettir l'obligation de soins à autorisation alors qu'il est anormal, à propos de l'injonction, acte unilatéral, de demander l'acceptation.

Le groupe socialiste, qui se félicite de l'institution de l'obligation spécifique de soins, souhaite deux choses : d'abord, que le traitement commence le plus tôt possible pendant la période de prison – les établissements pénitentiaires doivent donc être équipés à cet effet – ensuite, que les moyens nécessaires à la mise en œuvre, hors la prison, de l'obligation spécifique de soins, soient dégagés. A cet égard, l'augmentation sensible du budget du ministère de la justice et vos affirmations répétées, madame le ministre, de ne pas proposer au vote des députés des lois que nous ne serions pas à même de mettre en œuvre faute de moyens sont très rassurantes.

Quant aux interdictions professionnelles, il est plus que judicieux de prévoir que quelqu'un qui a été condamné pour atteinte sexuelle, aussi petite soit-elle, soit interdit d'exercer à titre définitif ou temporaire une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Cette interdiction, qui ne fait pas forcément partie du suivi socio-judiciaire, pourra donc être prononcée à l'encontre de personnes qui ne seront peut-être pas condamnées au suivi socio-judiciaire.

Madame le ministre de la justice, le projet de loi que vous nous soumettez conjugue, sans les opposer, aide aux victimes, prévention et répression. Il est significatif et symbolique d'une nécessaire participation de nombreux acteurs au fonctionnement de la justice pénale : médecins, assistants sociaux, enseignants, parents, administrateurs *ad hoc*. Il illustre parfaitement ce que l'on peut appeler une politique criminelle participative.

Ce projet de loi, à la fois très ambitieux et modeste – ce sont ses deux grandes qualités – a pour objet de rendre possible ce qui était nécessaire, voire indispensable. C'est peut-être la définition la plus forte d'un projet politique au sens le plus noble du terme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Je vous remercie, madame Lazerges, de la ponctualité dont vous avez fait preuve pour respecter votre temps de parole. J'espère que les autres orateurs tiendront le plus grand compte de cet exemple.

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour quinze minutes.

M. Jean-Luc Warsmann. Mesdames les ministres, mesdames, messieurs, chers collègues, le débat, que nous engageons aujourd'hui sur ce projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, est incontestablement important parce qu'il a trait à ce qu'il y a de plus sacré dans nos sociétés : la prévention et la répression des agressions contre les atteintes à la personne humaine, à la dignité humaine, notamment à l'encontre des enfants.

Depuis quelques années, un mouvement international s'est développé pour rappeler aux différents Etats la nécessité de faire évoluer leur législation en la matière. Le congrès de Stockholm, en 1996, en a été une nouvelle illustration.

Il est en effet nécessaire d'adapter la législation parce que ce type de délinquance recèle de nombreuses spécificités.

Il s'agit souvent d'une délinquance cachée. Il suffit d'examiner le nombre d'abus sexuels déclarés depuis quelques années – en 1995, l'augmentation a été de 22 % en une seule année – pour voir que l'action des pouvoirs publics a permis de mettre au grand jour des abus sexuels autrefois non révélés. Cette spécificité de délinquance, souvent cachée, nous conduira à renforcer la protection des victimes.

Deuxième spécificité – Mme le ministre a parlé de « déviance » – : il s'agit d'une délinquance d'origine pathologique essentiellement, ce qui entraîne pour nous des conséquences très claires en matière de récidive.

Nous sommes très heureux que le Parlement reprenne cette discussion sur un travail qui avait été commencé par la commission des lois. Nous avons cependant aujourd'hui l'impression, la sensation, en l'état actuel des débats, d'un projet en quelque sorte inachevé sur certains points parce que de nombreux objectifs fondamentaux n'ont pas encore été atteints. Il s'agit notamment d'élargir les conditions de poursuite des auteurs de crimes et délits sexuels, d'assurer une plus juste rigueur des sanctions devant l'horreur de tels crimes, d'améliorer les conditions de soin de ceux qui les ont commis, enfin d'assurer à ce projet de loi les moyens nécessaires à sa mise en application.

Oui, mes chers collègues, le premier objectif, pour améliorer le projet, est incontestablement d'élargir les conditions de poursuite des auteurs des crimes et délits sexuels sur trois points.

Chacun sait que la recherche des auteurs d'agressions sexuelles est difficile. Le Parlement a franchi une première étape avec la loi du 29 juillet 1994 relative à la protection du corps humain en autorisant l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques dans le cadre d'enquêtes ou d'instructions diligentées lors d'une procédure judiciaire sans consentement préalable. L'utilité de ces dispositions est évidente – l'actualité le montre – parce que cette technique permet d'aboutir à des identifications certaines.

Nous proposerons – ce qui nous semble indispensable – la création d'un fichier national des traces et empreintes génétiques. C'est la suite des dispositions que nous avons adoptées en 1994.

De quoi s'agit-il concrètement ?

Il s'agit de rassembler dans un fichier les empreintes génétiques des personnes mises en examen ou condamnées pour des crimes ou délits sexuels, pour des raisons très simples.

D'abord, il faciliterait les enquêtes. Faute de ce fichier, les magistrats chargés d'une instruction pour confondre les auteurs de crimes en série ne pourraient, en effet, qu'effectuer des rapprochements, par exemple, sur l'atrocité des crimes commis alors que la science et la technique nous donnent la possibilité d'une identification certaine. Le législateur n'a pas le droit de la refuser.

Ensuite, il constituerait un outil fantastique pour la prévention. En effet, tout auteur d'infraction sexuelle sur le point de récidiver aurait conscience d'être immanquablement détecté parce que ses empreintes génétiques pourraient être relevées sur toute partie du corps humain.

C'est pour ces raisons que nous défendons un amendement sur le sujet.

Le deuxième point sur lequel il nous paraît indispensable d'améliorer les conditions de poursuites, c'est évidemment en traitant mieux les victimes. Oui ! il est nécessaire que le législateur réduise le nombre d'occasions qu'ont les victimes d'être entendues. Il est courant que les victimes soient entendues jusqu'à dix fois – par leur enseignant, par le travailleur social, par la brigade des mineurs, par le médecin expert, par le juge. Oui ! il faut inciter à une diminution du nombre de ces auditions. Oui ! nous pensons qu'il faut prévoir la possibilité – un caractère systématique semblerait cependant poser quelques difficultés – d'enregistrements « vidéo », et nous sommes heureux que certaines des propositions faites en commission, notamment pour assurer la protection de ces enregistrements, aient été acceptées, car le projet initial était beaucoup trop dangereux. Mais demeure le problème de la formation des personnels, parce qu'on ne peut faire valablement recevoir des témoignages d'enfants de quatre ou six ans que par des personnels dûment formés.

Enfin, il importe de faciliter la poursuite des infractions. Les exemples ne manquent pas où les services de police, de gendarmerie ou des douanes se trouvent démunis. Nous avons donc déposé des amendements visant à faciliter la poursuite des infractions, telles que, notamment, la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur.

Le deuxième objectif qui nous semble essentiel est d'affirmer une juste rigueur en matière de sanctions contre les auteurs de crimes et délits sexuels. La loi du 1^{er} février 1994 a prévu une période de sûreté de trente ans, avec une peine perpétuelle incompressible dans les cas d'assassinat précédé ou accompagné de viol sur mineur de quinze ans. Nous avons beaucoup réfléchi à cette disposition, et nous vous proposerons – cet amendement nous paraît important – d'appliquer ce degré supplémentaire à l'ensemble des crimes commis sur des mineurs porter à dix-huit ans. Mes chers collègues, l'exemple récent des crimes de Boulogne-sur-Mer montre que la limitation à quinze ans n'est pas justifiée. Elle apparaîtrait même comme choquante.

Autre point sur lequel nous souhaitons une juste rigueur des sanctions : l'aménagement des peines. Nous ne sommes pas d'accord pour autoriser facilement des aménagements de peine, c'est-à-dire des réductions de peine, lorsqu'un détenu va se soigner. Que se passerait-il lorsque, une fois libéré, ce détenu viendrait à récidiver parce que nous aurions voté une loi lui permettant, à condition d'avoir consulté un psychiatre une fois par mois, de bénéficier d'une réduction de peine ? L'affaire est beaucoup trop grave pour qu'on agisse avec une telle facilité. Plus généralement, nous soutiendrons l'amende-

ment de notre collègue Hunault tendant à limiter toute possibilité de réduction de peine en cas de crime sexuel à l'accomplissement d'une expertise préalable.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. Jean-Luc Warsmann. Troisième objectif : l'amélioration des conditions de soin des crimes et délits sexuels.

A cet égard, il y a, madame le ministre, madame le rapporteur, une contradiction fondamentale dans votre argumentation. Vous nous expliquez que, dans la plupart des cas, les crimes sexuels sont liés – pour reprendre vos propres termes – à des déviants, à des personnes atteintes de pathologies. Vous avez raison, mais la simple constatation de cet état de fait doit nous conduire à placer les soins au cœur de notre dispositif. La grande différence entre un auteur de braquage récidiviste et un auteur de crime sexuel, c'est que, dans la quasi-totalité des cas, l'auteur de crime sexuel fait l'objet de troubles pathologiques. C'est pourquoi nous souhaitons remettre le traitement au cœur de la peine socio-judiciaire.

Dans votre projet de loi, madame le garde des sceaux, le traitement est « l'option d'une option ». Vous offrez la possibilité au juge de condamner un criminel poursuivi à une peine socio-judiciaire. C'est une option. Deuxième option au sein de l'option : vous offrez la possibilité d'un suivi médical. Une phrase de votre texte nous choque particulièrement. Vous dites que, s'il est établi, après une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement, alors le juge peut prononcer une injonction de soins. Eh bien, non ! madame le ministre, nous ne sommes pas d'accord. Évidemment, il faut une expertise médicale préalable ! Ce n'est pas le juge qui peut prendre seul la décision. Mais nous sommes convaincus qu'à partir du moment où une expertise médicale préalable, pour reprendre les propres termes du projet de loi, établit que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement, ce traitement doit être automatique ! Comment pouvez-vous imaginer l'hypothèse où un prévenu aura fait l'objet d'une expertise médicale indiquant que des soins sont possibles et où ces soins n'auront pas été ordonnés ? Que dirions-nous aux parents de victimes à qui nous devons expliquer cette situation ? Il y a là une incohérence dans le texte. (*« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Soyons très clairs : que recouvre l'obligation de soins que nous défendons ? Il ne s'agit pas de faire subir des soins à une personne contre son gré. Non, évidemment ! L'éthique doit être respectée. Nous voulons que la loi rende obligatoire la présence de la personne jusqu'à l'entrée dans le cabinet du praticien. Ce qui se passe ensuite entre le malade et le praticien relève de la relation de confiance qui doit s'établir entre tout malade et tout praticien.

Et ne rentrons pas dans un débat hypocrite selon lequel nous serions en train de défendre une monstruosité juridique. Ce que nous défendons aujourd'hui existe dans une multitude de cas.

Je citerai l'article 132-45 du nouveau code pénal, qui traite du régime de mise à l'épreuve. Il dispose : « La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. »

L'article L. 132-26 du même code traite du régime de la semi-liberté. Il énonce que le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'éta-

blissement pénitentiaire selon les modalités déterminées, et notamment à la participation au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté.

Il en est de même pour l'article D. 143 du code de procédure pénale en matière de permissions de sortir et de l'article D. 536 du même code concernant les libérés conditionnels. Et la loi de 1972 sur l'injonction de soins en matière de drogue nous a ouvert la voie. Les articles L. 628-1 à 628-3 du code de la santé publique prévoient précisément ce même type de dispositions.

D'ailleurs, d'autres pays nous ont ouvert la voie. C'est quelque chose qui nous semble fondamental, parce que, si l'on ne remet pas cette obligation de soins, cette automaticité de soins, au cœur du dispositif, je crains que le texte que nous allons adopter ne soit qu'une coquille vide !

Soyons très clairs : les autres obligations du suivi socio-judiciaire étaient en très grande partie déjà rendues possibles par les différents systèmes existant dans notre droit pénal. Il aurait suffi d'un certain nombre d'amendements pour aménager ces dispositions. Pourquoi, alors, avoir créé le suivi socio-judiciaire ? Si notre assemblée ne va pas au bout de sa démarche en prévoyant l'automaticité de ce traitement, nous allons, je le crains, donner dans ce qui s'appelle l'« effet d'annonce », et, dans quelques années, lorsque seront commis des crimes sexuels, les parents des victimes pourront dire que le texte que nous avons voté n'a rien changé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Un autre point que je tiens à aborder concerne la rencontre avec le médecin à tous les niveaux de la procédure. Vous l'avez compris : nous souhaitons rétablir cette automaticité en cas d'expertise médicale favorable non seulement à l'issue de la peine de prison, mais aussi durant toute la période d'emprisonnement, sans attendre. Selon les experts, même si les traitements médicaux sont parfois contestés et discutés – mais n'est-ce pas justement cette discussion sur les traitements médicaux qui fait avancer la médecine ? – nous n'avons pas le droit d'écarter la chance qu'offre un traitement médical de pouvoir soigner un malade. Cette chance, nous devons la saisir dès le début de l'emprisonnement.

Ne nous voilons pas la face et n'offrons pas de libération conditionnelle anticipée à quelqu'un qui accepte un traitement médical. Faisons plutôt l'inverse et interdisons la libération anticipée à un malade qui refuserait ce traitement !

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. Jean-Luc Warsmann. Mon quatrième point, tout aussi essentiel, concerne la mise en place des moyens nécessaires à l'application de ce texte. Le sujet est, certes, facile parce que, le suivi socio-judiciaire étant censé s'appliquer dans un certain nombre d'années, chacun peut renvoyer à un futur gouvernement issu de futures élections législatives, pas même anticipées, le soin de mettre en place ces moyens. Pourtant, il est essentiel.

D'abord, le suivi médical durant l'incarcération réclame des moyens. Il est inutile de nous faire voter un texte, de nous montrer l'utilité de ce suivi médical durant l'incarcération si les moyens ne sont pas là. Je vous rappellerai, mes chers collègues, qu'en 1996, 2 858 personnes étaient détenues dans nos prisons pour de tels crimes et délits.

Sont également concernés les moyens nécessaires à la prise en charge des victimes. Nous avons déposé un amendement pour que soient pris en charge à 100 % les soins médicaux des victimes, ainsi que de leur famille proche.

M. Michel Hunault. Très bien !

M. Jean-Luc Warsmann. Il nous semble, en effet, essentiel que la société manifeste sa solidarité tant avec la victime qu'avec sa famille proche.

Enfin, des moyens importants seront à mettre en œuvre en matière de formation : la formation des forces de l'ordre, qui auront des enregistrements vidéo à faire, la formation de l'ensemble des responsables d'encadrement d'associations de jeunes. Vous nous avez inquiétés tout à l'heure en évoquant les moyens budgétaires de la justice et de la santé. Le ministère de l'intérieur, saisi lui aussi du sujet, devra également assumer une part des dépenses. Cela dit, une phrase du rapport nous inquiète particulièrement : « Le coût budgétaire des différentes mesures du projet de loi ne fait pas systématiquement l'objet d'une analyse. »

Mes chers collègues, le groupe RPR a adopté depuis le début de cette discussion un esprit très constructif, en se fondant sur des idées simples : l'idée que, parce que la quasi-totalité des agresseurs en matière de crimes sexuels sont des malades, il faut rendre le plus automatique possible le recours aux soins ; l'idée que, parce que les risques de récidive sont énormes, le législateur ne doit utiliser les possibilités de libération anticipée qu'avec les plus extrêmes précautions ; l'idée que, parce que ces crimes sont odieux, nous devons mettre en place tous les moyens pour suivre les auteurs de crimes et délits sexuels.

Nous avons l'impression aujourd'hui, au stade où en sont les discussions et après le vote de notre commission, d'être en quelque sorte à mi-chemin. Je le dis sans aucune agressivité, et avec l'espoir – pour employer un mot qui est souvent revenu – que ce débat dans l'hémicycle nous permettra de faire adopter un certain nombre des amendements que j'ai évoqués, notamment en matière d'automatisme des soins. Si tel n'était pas le cas, nous courrions le risque, en votant ce suivi socio-judiciaire, de nous livrer à un simple effet d'annonce.

Mes chers collègues, l'une des tâches les plus exigeantes et les plus nobles de notre société démocratique est de protéger les personnes les plus faibles.

Je forme le souhait que la loi que nous allons discuter permette d'améliorer cette protection et qu'elle ne nous laisse pas l'impression de nous être arrêtés en chemin. C'est en tout cas à ce travail que le groupe RPR se consacrera durant ces deux jours. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour vingt minutes.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, madame le ministre de l'enseignement scolaire, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aborde un sujet d'une extrême gravité, et je voudrais d'emblée souligner la nécessité d'améliorer les dispositions législatives applicables à ces crimes et délits et susceptibles de prévenir la récidive.

Les atteintes sexuelles perpétrées à l'encontre des enfants soulèvent, au sein de l'opinion publique et chez chacun d'entre nous, une indignation, une colère instinctive et légitime. La société se doit de s'organiser au mieux

pour prévenir cette criminalité spécifique, mais l'objectif et la réflexion du législateur ne peuvent se nourrir d'une approche de circonstance, qui serait, à l'évidence, facteur de toutes les dérives.

Dans la mesure où nous recherchons des solutions aux graves problèmes qui sont posés, il semble essentiel que nous nous inspirions d'autre chose que de rumeurs, de ressentiments, de souvenirs de la loi du talion ou du lynchage.

Nous avons trop en mémoire la loi du 1^{er} février 1994 présentée et adoptée dans un contexte émotionnel fort, qui s'est concrétisée par une peine de prison perpétuelle incompressible sans s'attaquer aux causes profondes et réelles. Nous avons même pu constater qu'à cette occasion le désir de certains de rétablir dans le droit français la peine de mort resurgissait avec force.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui semble vouloir montrer sa capacité à atteindre l'objet de protéger la société en général, et les enfants en particulier, contre les délits et crimes sexuels, voire de traiter les pervers sexuels. Nous partageons cette approche.

Le titre I^{er}, en effet, prévoit la possibilité d'un suivi post-judiciaire, avec, si nécessaire et après expertise, un accompagnement médical, d'une durée suffisamment longue et adaptée pour diminuer la récidive.

Nous sommes particulièrement attentifs à ce suivi post-judiciaire car nous considérons qu'un accompagnement qui ne se préoccuperait que de la démarche de soins, en négligeant la prise en charge sociale des auteurs de tels actes, serait à l'évidence voué à l'échec. De nombreux professionnels, en effet, pensent légitimement, je crois, qu'un certain nombre de crimes sexuels ne s'inscrivent pas dans un contexte de perversion mais dans celui d'une violence liée à la marginalité, à la désocialisation, à l'exclusion, dont la sexualité n'est pas l'aspect nécessairement primordial.

D'autre part, concernant le suivi médical, l'exposé des motifs précise que « la liaison entre le traitement médical qui aura lieu après la libération du condamné et le traitement subi pendant l'incarcération » devra être assurée.

Si cette disposition nous agréait, elle suscite quelques interrogations eu égard à la capacité des établissements pénitentiaires à répondre aux besoins. En effet, le Haut Comité de la santé publique soulignait, dans son rapport intitulé *Santé en milieu carcéral*, en 1992 : « Les prestations fournies dans les établissements pénitentiaires sont donc globalement tout à fait insuffisantes, voire inexistantes à certains endroits et notamment pour un travail thérapeutique approfondi sur l'acte commis. Cette situation a des conséquences très préjudiciables au regard des pathologies rencontrées parmi les condamnés. Les auteurs de délits ou crimes sexuels ne bénéficient en effet, le plus souvent, d'aucune prise en charge thérapeutique et terminent leur temps de détention sans évolution notable de leur personnalité, avec les risques de récidive que l'on connaît. »

Ce constat, madame la garde des sceaux, semble, hélas ! demeurer d'actualité et nous vous serions obligés – vous avez commencé à répondre à nos préoccupations – de bien vouloir nous donner quelques éléments concernant les moyens qui seront accordés à l'administration pénitentiaire pour qu'elle remplisse cette tâche dans les meilleures conditions.

Le second volet du projet de loi vise la prévention et la répression des infractions portant atteinte à la dignité de la personne humaine et les infractions mettant en péril les mineurs.

Qu'il s'agisse de l'amélioration de la définition du harcèlement sexuel, de la prise en compte de l'utilisation de nouveaux médias et notamment du réseau Internet, de l'élargissement du champ d'application de certaines infractions ou encore de la répression des atteintes à la dignité de la personne – et je ne parlerai pas des minitels roses et de leur publicité, qui s'inscrivent dans la perversion de notre société et qui participent à l'atteinte gravissime à la dignité – les dispositions proposées nous semblent être de nature à rompre avec certains excès, particulièrement choquants, qui ont été signalés ces dernières années.

Concernant la répression des atteintes à la dignité de la personne commises en milieu scolaire ou éducatif, je pense notamment à la pratique du bizutage, qui, même si elle demeure une tradition ancienne, avait déjà dû faire l'objet, au regard des excès déclarés – et Mme le ministre de l'enseignement scolaire vient d'en citer d'autres beaucoup plus graves – de décrets et circulaires visant les règlements intérieurs des établissements concernés afin que soient clairement déterminées les modalités permettant le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, mais aussi les garanties de protection contre toute agression physique ou morale.

Je voudrais maintenant évoquer des problèmes qui me tiennent particulièrement à cœur et qui concernent l'accompagnement des enfants victimes de grande violence.

Il faut apprécier positivement le fait. L'évolution des conceptions éducatives a permis le développement de pédagogies axées sur l'expression des enfants, notamment à l'école maternelle.

L'émergence de la parole des enfants porte ainsi des situations de violence à la connaissance des professionnels qui sont en contact avec eux.

On observe une réelle capacité des professionnels à entendre cette parole et à se mobiliser pour protéger les enfants, dans un climat général de sensibilisation de l'opinion publique, notamment depuis la Convention internationale des droits de l'enfant. De ce fait, un plus grand nombre de situations sont signalées à l'autorité judiciaire et traitées par les parquets des mineurs.

Par exemple, en Seine-Saint-Denis, l'activité des services de police de protection des mineurs est en croissante augmentation : 378 cas en 1993 et 584 en 1994. Or, les effectifs de ce service sont en baisse constante : quatre-vingt-quatre agents y étaient affectés en 1986 contre seulement onze inspecteurs aujourd'hui. Il en va de même dans d'autres départements.

Cet état de fait a des conséquences significatives sur les modes d'intervention et la disponibilité de ces policiers : les interventions urgentes sont différées, souvent au détriment de la sécurité des enfants.

Il apparaît donc nécessaire de donner des moyens d'intervention suffisants et adaptés à la brigade des mineurs, de délivrer des formations pour qualifier tous les professionnels confrontés à ces situations, qu'il s'agisse des travailleurs sociaux, des psychologues, des policiers, des magistrats ou des médecins.

La procédure pénale prévoit actuellement des enquêtes du parquet et de la police, des expertises et une procédure d'instruction qui peut durer deux ans.

Les violences sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans constituent un crime. La procédure doit mettre en évidence la culpabilité de l'accusé.

Dans le cadre d'une procédure classique, l'enquêteur cherche les contradictions dans le discours du prévenu et de la victime, et procède par confrontation pour établir la vérité. Or, dans le domaine qui nous intéresse, ces procédures peuvent être inadaptées, voire dangereuses, dramatiques pour les enfants.

Ainsi, toute confrontation dans le cabinet du juge ou le commissariat de police devrait nécessairement prévoir un dispositif de séparation physique entre le prévenu et l'enfant victime.

Il apparaît également indispensable de garantir la protection de la victime en faisant en sorte que son adresse ne paraisse plus dans le dossier communicable à l'avocat du prévenu. En effet, la relation de soumission-dominance et le climat de terreur qui peut exister entre l'enfant victime et l'agresseur risquent de l'amener à se rétracter devant ce dernier.

C'est pourquoi la formation des personnels de police et de justice est indispensable pour les victimes et pourrait être apportée par un écoutant, si possible psychologue ou travailleur social.

Par ailleurs, les enfants qui ont connu des violences sexuelles sur de longues périodes dans un cadre intra-familial développent généralement une grande confusion et ont des repères spatio-temporels différents de ceux des adultes, ce qui rend inopérante la méthode classique d'interrogatoire.

Dans le souci de respecter l'enfant victime, il apparaît nécessaire de réduire le nombre des auditions et, à cet effet, d'effectuer un enregistrement vidéo.

Il convient aussi de proposer systématiquement l'accompagnement d'un intervenant psychosocial durant l'entretien.

Tous les enfants victimes de maltraitance grave ou d'agressions sexuelles ont besoin d'une prise en charge spécifique et de soins, aussi protecteurs et aimants que soient les parents.

Avant et pendant la procédure, les parents et l'enfant doivent bénéficier d'une information sur celle-ci, ainsi que de l'assistance d'un avocat, quel que soit l'auteur de l'agression.

L'enfant, pour sa part, doit bénéficier systématiquement d'un avocat, au besoin désigné par le bâtonnier, dans le cadre de l'assistance juridictionnelle, et ce quelles que soient les ressources de la famille.

Enfin, il doit bénéficier durant les enquêtes du parquet et de la police d'un accompagnement par un professionnel – psychologue ou travailleur social – ayant reçu une formation spécifique.

Au bout de trois mois, il serait utile que, saisi en assistance éducative, le juge des enfants rencontre la famille et l'enfant pour s'assurer de la capacité du cadre familial à garantir sa protection et à organiser les soins nécessités par ce type d'agression.

A défaut, le juge des enfants doit pouvoir prononcer une mesure de protection pour l'enfant au titre de l'assistance éducative. En ce sens, les quelques avancées proposées par le texte pour renforcer la protection du mineur nous paraissent tenir compte des difficultés psychologiques liées à l'acte que l'enfant a subi.

Il nous semble juste aussi, pour les agressions sexuelles commises à l'étranger par un Français, que la loi française soit applicable. C'est une condition pour prévenir le « tourisme sexuel » si souvent décrit dans les médias.

En ce qui concerne les mesures relatives au contrôle préventif de la diffusion de documents filmés ou à l'installation des établissements à caractère pornographique, je pense que la vraie prévention, pour être efficace, se doit d'exclure tout relent d'ordre moral. S'il n'y a pas de lien de cause à effet automatique, on ne peut nier que la misère, la précarité et les difficultés familiales vécues par les enfants favorisent parfois la prostitution, l'accès à la drogue et la grande violence dont les jeunes peuvent être victimes.

Les députés communistes approuvent donc ce texte et le soutiendront, tout en insistant sur ses limites qui tiennent au manque de moyens en termes de prévention et de soutien aux jeunes victimes.

Vous avez, madame le ministre, donné quelques réponses sur les moyens. Vous serez convaincue, j'en suis sûre, que d'autres encore doivent être apportées pour résoudre ce grave problème. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. Renaud Dutreil, pour quinze minutes.

M. Renaud Dutreil. Madame le garde des sceaux, le débat qui s'ouvre aujourd'hui est important, même si nous nous sentons un peu seuls pour l'aborder. Mais peut-être cette solitude est-elle la marque, les prémices de ce consentement, de cet accord général auquel vous aspirez et qui peut-être – nous le verrons au cours de la discussion – pourra avoir lieu.

Notre société, parmi tous les crimes et délits auxquels elle est confrontée, distingue les agressions et atteintes sexuelles contre mineurs comme les plus odieux, les plus intolérables. Révulsion instinctive : même les sociétés les plus archaïques réprouvent l'infanticide et font de l'inceste un tabou. Et vous savez combien, en prison même, la société des délinquants, ceux que la justice a condamnés, réprouve, rejette et parfois condamne sans pitié les auteurs de crimes contre enfants.

L'actualité récente, les meurtres de Boulogne-sur-Mer, l'affaire Dutroux qui a bouleversé la société belge, les révélations sur le tourisme sexuel, le démantèlement de trafics de cassettes vidéo à caractère pédophile, impliquant des centaines de personnes, parmi lesquelles des enseignants, des hommes surtout, dont le métier est d'enseigner aux enfants et de les protéger, tout cela montre que la barbarie dans la barbarie et la délinquance au-delà de la délinquance ne reculent pas aisément avec le progrès et parfois même s'en nourrissent, Internet en est la preuve.

Parallèlement, la société française ouvre les yeux. On le voit bien, chez nous, avec, depuis dix ans, l'accroissement du nombre des plaintes, des condamnations prononcées par les tribunaux et des témoignages – Mme le rapporteur qu'il y avait eu plus de 900 000 appels au numéro vert. On parle de plus en plus. La famille est de moins en moins, comme elle le fut longtemps, ce lieu de silence et de non-droit, où la honte et la culpabilité étaient le lot de la victime, l'impunité et l'intimidation le privilège de l'agresseur. Tant mieux !

Et pourtant, que de retards encore ! Dans bien des cas, dans certaines régions ou dans certains milieux de France, il ne s'agit même pas de punir la transgression de l'interdit, mais seulement d'introduire l'interdit dans les esprits, dans les mœurs.

Face aux désordres de toutes sortes dont les enfants font les frais, notre société est tentée par trois voies. L'une est classique : la répression de l'infraction. Les autres sont nouvelles, modernes : d'une part, la prévention et, d'autre part, le soin de la délinquance sexuelle.

Punir, prévenir, guérir : chacune de ces voies a ses mérites, ses faiblesses aussi. De leur dosage, de leur utilisation à bon escient dépendent, ne l'oublions pas, l'intérêt général et l'intérêt des enfants, que nous sommes ici en charge de construire.

Le précédent gouvernement avait fait de la protection de l'enfance maltraitée une de ses priorités. Il avait, du reste, inscrit son action dans un plan d'ensemble,...

M. Jean-Luc Warsmann. Absolument !

M. Renaud Dutreil. ... un plan interministériel couvrant l'action sociale, l'éducation nationale, la politique de la ville, bien des aspects de l'action d'un gouvernement dans une société. Xavier Emmanuelli avait été chargé de coordonner cette action interministérielle dont le projet de loi de Jacques Toubon n'était qu'un volet, le volet pénal.

Tel n'est pas le cas de votre gouvernement, madame le garde des sceaux, et je le regrette car la modification de la loi pénale n'est pas, loin s'en faut, le seul moyen d'agir dans la matière qui nous occupe aujourd'hui. Le droit n'est pas en ce domaine la seule solution. On eût aimé entendre notamment Mme Aubry sur ce sujet, mais sans doute est-elle trop occupée aujourd'hui à s'attaquer à l'institution familiale !

Pour l'essentiel, vous avez repris les dispositions du projet de loi Toubon – vingt articles sur trente-quatre, je n'y reviens pas. Cela prouve au moins, contrairement à ce que certains de vos collègues prétendent aujourd'hui, que vous avez trouvé du bon dans l'héritage de vos prédécesseurs.

M. Jean-Luc Warsmann. Du tout bon ! (*Sourires.*)

M. Renaud Dutreil. Je voudrais vous garder, nous garder, dans ce débat, de deux illusions.

La première illusion est l'illusion démagogique.

L'opinion est avant tout frappée par le problème de la récidive et par certains crimes atroces. N'oublions pas cependant que la récidive en matière de délinquance sexuelle est statistiquement faible, du fait notamment de la délinquance intra-familiale, considérée, à tort ou à raison, comme peu sujette à la récidive.

N'oublions pas non plus que les tribunaux français ont déjà la main lourde, plus que leurs homologues étrangers, et que, sur ce sujet, l'opinion publique est facilement vindicative quand elle n'est pas tentée par l'application de la peine capitale. Ne donnons pas trop de prise à ceux qui attisent la tentation du rétablissement de la peine de mort.

Ce n'est pas davantage de répression qu'il nous faut, car le juge pénal dispose en France d'une gamme étendue de peines et il l'utilise. C'est plutôt, à l'autre bout de la chaîne, de davantage de prévention dont nous avons besoin. A cet égard, convenons que nous sommes bien en retard, notamment en ce qui concerne la délinquance intra-familiale.

Le code pénal, vous le savez, ne distingue cette délinquance que par le biais des circonstances aggravantes. N'est-ce pas là une réponse bien grossière à un phénomène qui doit tant aux déterminations psychologiques et socioculturelles, quand on sait que de très nombreux auteurs d'atteintes ou d'agressions sexuelles en milieu

familial ont eux-mêmes été victimes dans leur enfance des mêmes comportements ; que ces expériences ont structuré leur sexualité et qu'il y a donc, chez toute victime, un risque de reproduction des sévices subis dans l'enfance, que seuls de véritables efforts, de véritables soins préventifs, une prise de conscience voulue et assistée, étalée dans le temps peuvent contenir ?

On ne fait pas assez aujourd'hui pour suivre les victimes, malgré le volet très important que vous avez consacré au statut de la victime.

Je soulignerai en particulier l'utilité de la mesure inscrite dans ce texte et qui consiste à faire prendre en charge par la sécurité sociale 100 % des soins aux victimes. Cette disposition prévue à l'article 21 constitue un pas important dans la bonne direction.

Reste que l'on ne distingue toujours pas assez aujourd'hui, en matière tant pénale que sociale, ces deux délinquances de nature profondément différente : celle qui relève de l'inceste et qu'un véritable effort de prévention pourrait contenir ; celle qui relève de la pédophilie ou de l'agression sexuelle. A trop vouloir les confondre, on s'expose aux risques d'une justice à la fois injuste et inefficace.

La seconde illusion dont je voudrais nous préserver est l'illusion thérapeutique.

Les outils de connaissance, le recul, les statistiques, tout cela manque aujourd'hui cruellement, en France comme à l'étranger, pour mesurer l'efficacité des soins, aussi bien ceux qui relèvent de l'analyse que ceux qui relèvent de la chimiothérapie. Même si la frontière entre la maladie et la délinquance, entre la maladie et la responsabilité semble plus floue en matière de délinquance sexuelle, il ne faut pas considérer l'individu que la justice a condamné pour des crimes et délits sexuels comme un malade.

C'est contre un tel risque que je souhaiterais vous alerter.

Dès lors, soigner les délinquants sexuels ne peut être qu'un complément de la sanction pénale, une chance supplémentaire que la société s'offre à elle-même et offre au délinquant. Ce ne peut être en aucun cas, j'y insiste, une alternative à la peine, notamment lorsqu'il s'agit d'une peine de prison ferme.

Or vous avez pris un risque majeur dans votre projet, madame le garde des sceaux, en prévoyant qu'il serait tenu compte de l'éventuel suivi d'un traitement en détention pour l'octroi des réductions de peine exceptionnelles ou pour les décisions prises en matière de libération conditionnelle.

M. Jean-Luc Warsmann. Tout à fait !

M. Renaud Dutreil. Vous êtes entrée là dans une voie aventureuse où des soins hypothétiques vont se substituer à la privation de liberté prononcée par la justice. Si, par malheur, un condamné dont la peine de prison a été abrégée sous prétexte qu'il a accepté des soins récidive à sa sortie de prison, c'est le procès de votre loi que l'on instruira, celui du législateur et, au-delà, celui de la médecine.

Ce n'est pas faciliter les efforts que nous déployons pour développer ces expériences de soins que d'ouvrir un tel risque. La médecine est encore trop balbutiante en cette matière – elle avoue elle-même son incapacité à guérir – pour qu'on l'expose ainsi un jour à la vindicte.

On ne prend pas de tels risques, madame le garde des sceaux, quand, aussitôt franchie la porte de la prison, c'est peut-être un criminel faussement soigné qui se mettra en route pour un nouveau crime.

Il eût été préférable de dissocier le suivi des soins en prison de la libération anticipée et d'introduire dans notre législation la systématisation des soins en détention, dont M. Warsmann vous a parlé il y a un instant. Toutefois, vous n'avez pas voulu nous entendre,...

M. Jean-Luc Warsmann. Pas encore !

M. Renaud Dutreil. ... c'est la raison pour laquelle nous sommes encore réticents sur votre projet. Nous verrons, à la lumière des discussions qui vont s'engager, si ces réticences pourront être levées.

J'en terminerai avec une tartufferie que vous auriez pu nous épargner : celle du suivi socio-judiciaire. Le projet de loi présenté par le précédent gouvernement avait été critiqué par les médecins sur deux points : l'obligation de soins et l'assimilation de cette obligation à une peine de soins. Vous avez cédé, dans la forme en tout cas, à ces pressions. On se demande bien pourquoi, car notre droit pénal connaît depuis longtemps l'astreinte à des soins, en particulier pour les toxicomanes ou les alcooliques.

Sur le fond, votre projet ne se distingue pas vraiment du précédent, et nous l'avons bien vu avec les formules un peu alambiquées qu'on nous a proposées en commission pour cette obligation qui n'en était pas une.

Ne nous payons pas de mots : l'injonction de soins que vous avez prévue est bien une obligation déguisée, car quel détenu préférera deux à cinq années de prison supplémentaires au suivi médical qu'on lui propose ? Vous n'avez pas voulu appeler un chat un chat. Pour quelle raison ? Pour ne pas irriter les psychiatres ? Est-ce ainsi qu'on légifère ?

Mais je comprends bien votre attitude. Je comprends aussi le sens de ce dispositif, extrêmement compliqué et bureaucratique, et celui du médecin coordonnateur imaginé par la Chancellerie : en France, les médecins et la justice sont condamnés, il faut le reconnaître, à travailler ensemble, mais dans l'ignorance mutuelle. Surtout, pas de contacts !

Philippe Douste-Blazy relevait ce matin dans une tribune l'absurdité de ce système cloisonné et proposait à juste titre une action pluridisciplinaire, en ce qui concerne tant les individus internés d'office, en vertu de l'article L. 348 du code de la santé publique, que les autres condamnés.

Dans votre texte, les progrès sont bien lents : vous n'avancez qu'à pas comptés vers la collaboration qu'il faudra bien instituer un jour entre la justice et la médecine. J'en veux pour preuve le fait que le juge de l'application des peines n'aura pas de contact avec le médecin traitant. Le sujet de l'injonction de soins transmettra lui-même les ordonnances attestant les soins. Il deviendra donc l'intermédiaire principal entre la justice et la médecine ; mécanisme singulier, sinon absurde.

Il faudrait mener à ce sujet un vrai débat, en prenant le temps nécessaire pour que ces deux institutions majeures puissent définir de façon intelligente leurs relations et les conditions dans lesquelles elles doivent travailler ensemble.

D'autres points mériteraient que l'on s'y attarde, en particulier la création d'un fichier ADN, que nous avons proposée et qui faciliterait le travail d'identification des

auteurs de crimes non élucidés ; notre pays rejoindrait ceux qui ont déjà expérimenté cette solution et s'en félicitent.

Je propose aussi que, à l'issue de l'exécution de leur peine, les condamnés pour crimes sexuels soient soumis à une obligation de déclaration de leurs changements de résidence, afin d'avertir les autorités administratives, qui pourront ainsi exercer une particulière vigilance auprès de ces personnes.

Enfin, il m'apparaît important que, compte tenu du caractère novateur de la peine de suivi socio-judiciaire, son application fasse l'objet d'évaluations régulières. C'est pourquoi j'ai demandé qu'un bilan soit dressé par le Gouvernement d'ici à quelques années.

Ce texte devrait réunir l'ensemble des parlementaires, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent. Sa discussion pourrait constituer un moment d'unanimité, tant le sujet qui nous rassemble est important et grave. Madame le garde des sceaux, madame le rapporteur, cela dépendra de vous et de l'ouverture dont vous voudrez bien faire preuve. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 202, relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;

Mme Frédérique Bredin, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 228).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

